## PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

# ASSEMBLEE REUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

**RÈGLEMENT**(\*)

#### Préambule

Le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* traite des matières régionales (articles 39, 39*bis*, 118, § 2, 123, § 2, 134 et 135*bis* de la Constitution) et d'agglomération (article 166 de la Constitution).

L'Assemblée réunie traite des matières qui lui sont dévolues par les articles 135 et 166 de la Constitution.

Le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* et l'Assemblée réunie ont la même composition – membres et suppléants –, le même président, le même Bureau, le même Bureau élargi, les mêmes greffier et greffier adjoint, le même personnel et la même commission spéciale du règlement. Celle-ci a pour tâche d'élaborer et d'amender le règlement. Il s'agit de deux règlements identiques, sauf en ce qui concerne les dispositions propres à la nature des deux institutions. C'est pour cette raison que ces règlements sont présentés dans un seul document.

Lorsqu'un article du règlement vise tant le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* que l'Assemblée réunie, ceux-ci sont dénommés le Parlement.

Le Parlement, conscient de la nécessité de promouvoir une bonne collaboration avec les Assemblées des Commissions communautaires française et flamande, l'organise dans son règlement, à l'article 3 associant les présidents des Assemblées aux réunions du Bureau élargi et à l'article 4 créant une réunion des présidents.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie.

Les dispositions spécifiques à chacune de ces institutions les visent expressément.

## TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1er

Le président du Parlement précise au début de la séance à quel titre siège le Parlement.

Toute modification du titre fait l'objet d'une déclaration expresse du président.

(\*) Le présent règlement a été adopté en la séance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mai 1990 et au cours de la séance de l'Assemblée réunie du même jour. Il a été modifié lors des séances du 8 juillet 1994, du 29 novembre 1996, du 14 juillet 1997, du 3 avril 1998, du 4 juin 1998, du 19 juillet 1999, du 22 décembre 2000, du 12 janvier 2001, du 26 janvier 2001, du 27 avril 2001, du 15 juin 2001, du 20 décembre 2001, du 17 octobre 2002, du 20 février 2004, du 20 mai 2005, du 3 juin 2005, du 2 décembre 2005, du 16 février 2007, du 13 juillet 2007, du 1er février 2008, du 19 octobre 2011, du 20 juillet 2012, du 5 juin 2015, du 17 juillet 2015, du 19 juillet 2016, du 1er décembre 2017 et du 30 avril 2019. Lors de sa séance du 19 juillet 2016, le Parlement a donné mandat au Greffier pour réaliser une coordination des dispositions du règlement en vue d'en harmoniser la numérotation et la terminologie.

#### Article 2

Le Bureau et le Bureau élargi traitent indifféremment des questions relatives au fonctionnement du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* et de l'Assemblée réunie.

#### Article 3

Les présidents des Assemblées des Commissions communautaires française et flamande sont invités aux réunions du Bureau élargi. Ils y ont voix consultative.

#### Article 4

Le président du Parlement et les présidents des Assemblées des Commissions communautaires française et flamande constituent la réunion des présidents. Elle est présidée par le président du Parlement.

## TITRE II DE L'ORGANISATION DU PARLEMENT

## CHAPITRE IER Des groupes linguistiques

#### Article 5

- 1. Les députés élus sur des listes francophones pour l'élection des membres du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* constituent le groupe linguistique français. Les députés élus sur des listes néerlandophones pour l'élection des membres du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* constituent le groupe linguistique néerlandais.
  - 2. Chaque groupe linguistique constitue son bureau et en communique la composition au président.

## CHAPITRE II **Du Bureau provisoire**

## Article 6

À l'ouverture de chaque session, le doyen d'âge du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* préside la séance, assisté du membre le plus jeune de chaque groupe linguistique, lesquels assument la fonction de secrétaire.

## CHAPITRE III De la validation des opérations électorales et de la vérification des pouvoirs

#### Article 7

1. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale se prononce sur la validité des opérations électorales en ce

qui concerne ses membres et les suppléants.

- 2. À cet effet, le procès-verbal d'élection et les réclamations sont transmis, avec les pièces justificatives, à une commission de sept membres, dont un au moins par groupe linguistique, formée par tirage au sort.
  - 3. La commission nomme un rapporteur chargé de faire rapport au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.
  - 4. Tous les membres élus prennent part à cette validation.
- 5. En cas d'élection partielle ou en cas d'admission d'un membre suppléant, la validation est faite par une commission composée selon le point 2.
  - 6. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale se prononce sur les conclusions de la commission.

- 1. Lorsque les opérations électorales ont été validées, chacun des groupes linguistiques vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.
- 2. À cet effet, les actes de présentation et d'acceptation des candidats et les pièces justificatives des conditions d'éligibilité concernant les membres élus du groupe linguistique français sont transmis à une commission composée de sept membres et formée par tirage au sort parmi les membres du groupe linguistique français. Tandis que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et les pièces justificatives des conditions d'éligibilité concernant les membres élus du groupe linguistique néerlandais sont transmis à une commission composée de sept membres et formée par tirage au sort parmi les membres du groupe linguistique néerlandais.
- 3. Chaque commission nomme un rapporteur chargé de faire rapport au *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*.
- 4. Tous les membres élus prennent part à cette vérification pour ce qui concerne les membres du groupe linguistique auquel ils appartiennent.
- 5. Chaque commission composée après la validation des opérations électorales procède à toutes les vérifications des pouvoirs des membres élus qui ont lieu au cours de la législature.
  - En cas de vacance de mandat au sein d'une de ces commissions, il est procédé pour y pourvoir à un tirage au sort.
- 6. Chacun des groupes linguistiques se prononce sur les conclusions de la commission composée de ses membres et le président proclame membres du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*, ceux dont les pouvoirs ont été déclarés validés.
- 7. Avant d'entrer en fonction, les membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale prêtent serment, en séance plénière et publique<sup>1</sup>, de la manière suivante :
  - 1. s'ils sont membres du groupe linguistique français : « Je jure d'observer la Constitution » ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les membres du Parlement appelés à siéger temporairement en remplacement d'un membre du Gouvernement gardent leur rang dans l'ordre des suppléants de la liste et c'est dans cet ordre-là qu'ils entreront définitivement en fonction en cas de vacance définitive (Bureau élargi du 4 juillet 2003).

- 2. s'ils sont membres du groupe linguistique néerlandais : « Ik zweer de Grondwet na te leven ».
- 8. La liste établie au terme de cette procédure est adressée au doyen d'âge de chaque groupe linguistique de chaque commission communautaire.
- 9. 1° Contrôle du plafond de rémunérations

Le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence perçus en rétribution des activités exercées par le membre du Parlement en sus de l'indemnité parlementaire de base ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité parlementaire.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant, toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus pour l'exercice :

- d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire, ou communal;
- d'un mandat exécutif;
- d'un mandat au sein d'une instance internationale;
- d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire, ou local ;
- d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics;
- d'une fonction dérivée des mandats et fonctions précités, élective ou non.

La Cellule « Transparence des rémunérations » est chargée de transmettre au président du Parlement un cadastre reprenant, pour chaque membre du Parlement :

- a) la liste des activités professionnelles, mandats et fonctions qu'ils ont exercés au cours de l'année précédant l'année d'exercice ou qu'ils exercent, y compris ceux pour lesquels un congé politique a été octroyé;
- b) toutes les rémunérations et les avantages de toute nature afférents aux activités professionnelles, mandats et fonctions visés au a), accompagnés des fiches fiscales.

En vue de l'établissement du cadastre visé à l'alinéa 3, la Cellule dresse une fiche individuelle pour chaque membre du Parlement reprenant les informations visées aux a) et b).

À cette fin, elle récolte ces informations auprès des autorités et institutions compétentes et, le cas échéant, auprès des membres du Parlement, notamment en ce qui concerne les fiches fiscales, et ce, au cours du premier semestre de chaque année.

Elle transmet, pour le 30 juin de l'année d'exercice, une copie de la fiche individuelle par membre du Parlement. Ce dernier renvoie la fiche individuelle signée et certifiée et, le cas échéant, les corrections éventuelles à la Cellule, au plus tard le 15 juillet de l'année d'exercice.

Par ailleurs, les membres du Parlement remettent au président du Parlement, au moment de leur prestation de serment, la liste des activités professionnelles, mandats et fonctions précités qu'ils exercent, y compris ceux pour lesquels un congé politique a été octroyé.

La déclaration se fait au début de chaque année parlementaire sur la base des fiches fiscales afférentes à l'exercice fiscal précédent.

En cas de dépassement du plafond de rémunération visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et ce, après application des règles de réduction de rémunération prévues à l'article 3, § 2, de l'ordonnance conjointe sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, l'indemnité pour fonction spéciale est réduite à due concurrence

par le Parlement.

Dans ce cas, la réduction peut s'opérer, s'il y échet, sur la totalité de l'indemnité pour fonction spéciale.

2° Informations relatives aux autres activités privées et rémunérations

La Cellule « Transparence des rémunérations » complète le cadastre visé à l'alinéa 3 du 1° pour chaque membre du Parlement, et ce, durant la même période, par les données suivantes :

- a) la liste de toutes autres activités professionnelles privées exercées au cours de l'année précédant l'année d'exercice, en ce compris celles qu'ils exercent en société;
- b) les rémunérations afférentes aux activités visées au a) qui ont été perçues pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration, selon les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros brut sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :
  - pas de rémunération ;
  - de 1 à 499 euros brut par mois ;
  - de 500 à 1.000 euros brut par mois;
  - de 1.001 à 5.000 euros brut par mois ;
  - de 5.001 à 10.000 euros brut par mois ;
  - plus de 10.000 euros brut par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

En vue de l'établissement du cadastre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la Cellule dresse une fiche individuelle pour chaque membre du Parlement reprenant les informations visées aux a) et b).

À cette fin, elle récolte ces informations auprès des autorités et institutions compétentes et, le cas échéant, auprès des membres du Parlement, notamment en ce qui concerne les fiches fiscales, et ce, au cours du premier semestre de chaque année.

Elle transmet, pour le 30 juin de l'année d'exercice, une copie de la fiche individuelle par membre du Parlement. Ce dernier renvoie la fiche individuelle signée et certifiée et, le cas échéant, les corrections éventuelles à la Cellule, au plus tard le 15 juillet de l'année d'exercice.

3° Le Parlement publie sur son site internet le cadastre de la Cellule « Transparence des rémunérations » qui reprend, pour chaque membre du Parlement, les informations visées au 1°, alinéa 3, a) et b), et au 2°, alinéa 1<sup>er</sup>, a) et b), à l'exception des fiches fiscales, et ce, au plus tard le 15 août de l'année d'exercice.

Les rémunérations découlant de l'exercice d'activités principales d'ordre privé figurant dans la liste reprise au 1°, de même que les rémunérations perçues pour l'exercice d'autres activités professionnelles d'ordre privé déclarées conformément au 2°, sont publiées selon les catégories de revenus visées au 2°.

- 4° Les membres informent immédiatement la Cellule « Transparence des rémunérations » de toute modification de leur situation chaque fois qu'il y a lieu.
- 5° Lorsque certains membres restent en défaut de renvoyer les fiches individuelles certifiées visées au 1° et au 2°, la Cellule « Transparence des rémunérations » leur adresse un rappel, par pli recommandé, les invitant à se mettre en ordre dans un délai d'un mois et les informant des éventuelles sanctions pouvant être prises à leur encontre.

À l'expiration de ce délai, les noms des membres qui restent en défaut de se conformer aux prescrits du 1° et du

2° sont listés dans le cadastre réalisé par la Cellule, qui est publié sur le site internet du Parlement.

En cas de défaut d'un membre à s'exécuter, et sauf cas de force majeure, le Président saisit la Commission bruxelloise de Déontologie et en informe le Bureau élargi.

La Commission bruxelloise de Déontologie, après avoir auditionné le membre concerné, peut, sur la base de cette audition, prendre une décision de classement sans suite en cas de circonstances exceptionnelles justifiant le non-respect des délais, ou une décision de sanction motivée.

#### La sanction consiste:

- au premier manquement, en un avertissement et une amende correspondant à un montant allant de 10 à 50 %
   d'un mois de rémunération, avantages de toute nature et frais de représentation globalisés;
- ultérieurement, en une retenue, allant de 50 à 100 %, des rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation globalisés pendant un minimum de trois mois et un maximum de douze mois.

6° Les règles prévues aux 1° à 5° sont d'application au prochain renouvellement intégral du Parlement.

Par dérogation, le Parlement publie sur son site internet, pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les rémunérations perçues en qualité de membre du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

L'alinéa précédent cesse de produire ses effets après le renouvellement du Parlement.

Dans le cas où la Commission bruxelloise de Déontologie n'est pas mise en place pour l'application de la règle visée au 5°, le Bureau élargi du Parlement, statuant à la majorité des deux tiers, est chargé d'appliquer cette disposition.

#### CHAPITRE IV

## Du remplacement de membres qui cessent de siéger par suite de leur nomination en qualité de ministre ou de secrétaire d'État

- 1. Le membre qui cesse de siéger par suite de sa nomination en qualité de membre du Gouvernement régional, d'un gouvernement de Communauté ou du Gouvernement fédéral, ou en qualité de secrétaire d'État régional ou fédéral est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.
- 2. Dès que le membre visé au point 1 est remplacé en qualité de ministre régional ou de Communauté ou de secrétaire d'État régional ou dès qu'il est mis fin à sa fonction de ministre ou de secrétaire d'État fédéral, il reprend son mandat. Celui qui lui cède son siège est le moins bien classé selon l'ordre utile des suppléants de la même liste électorale qui auront été appelés à remplacer un membre.
- 3. Le suppléant qui remplace un membre en vertu des dispositions du point 1 conserve le rang qu'il avait en tant que suppléant pour le cas où un siège deviendrait vacant.

#### CHAPITRE V

## Des groupes politiques, des groupes politiques reconnus et des indépendants

#### Article 10

 Constituent un groupe politique, les élus d'une même liste électorale ou les élus déclarant siéger sous le sigle d'une formation politique dont le sigle ou le logo a été protégé ou prohibé à l'occasion des élections relatives au dernier renouvellement du Parlement.

Au moment du renouvellement du Parlement et pour autant qu'ils représentent 10 % des sièges au sein du groupe linguistique correspondant, ces mêmes élus peuvent constituer un groupe politique reconnu, et ce, pour la durée de la législature.

En cas de fraction d'unité, le chiffre obtenu est arrondi à l'unité inférieure.

- 2. Les groupes politiques reconnus remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur président et de leur vice-président pour les groupes politiques reconnus qui comptent quinze membres au moins. Toute modification à la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président du Parlement sous la signature du membre intéressé, s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe, s'il s'agit d'une radiation et, sous la double signature du membre et du président du groupe, s'il s'agit d'une adhésion.
- 3. Un groupe politique ne peut être reconnu ou conserver le bénéfice de la reconnaissance :
  - a) lorsqu'un des membres a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée sur la base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.
    - Toutefois, le groupe politique conserve le bénéfice de la reconnaissance si, dans le mois de la décision visée au premier alinéa, il communique au président du Parlement la radiation du membre condamné ;
  - b) lorsque le parti qu'il représente, celui auquel ce dernier a succédé ou une de leurs composantes a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée sur la base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;
  - c) lorsque le parti qu'il représente ou celui auquel ce dernier a succédé a été privé de sa dotation sur la base de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

## Pour l'application de cette disposition :

- la notion de parti politique est celle définie à l'article 1, 2°, de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques;
- la notion de composante d'un parti politique est celle définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 4 juillet 1989;
- la notion de succession d'un parti politique ou d'une composante de celui-ci à un parti politique ou à une composante, condamné en application de la loi précitée du 30 juillet 1981, de la loi précitée du 23 mars 1995, ou de la loi précitée du 4 juillet 1989, s'apprécie en ayant égard, notamment, à la composition du nouveau parti ou de la composante, à son objet social éventuel, à son programme, à ses activités, à son attitude par

rapport aux programme, activités, discours du parti politique ou de la composante condamné, et au fait que la dotation, octroyée en vertu de la loi précitée du 4 juillet 1989, a continué à être perçue par l'institution désignée en vertu de l'article 22 de cette loi par le parti politique condamné en application de la loi précitée du 30 juillet 1981, de la loi précitée du 23 mars 1995, ou de la loi précitée du 4 juillet 1989 ou dont une composante a été condamnée en application d'une de ces mêmes lois.

- 4. Dans les cas prévus au point 3, la reconnaissance est retirée pour le reste de la législature par le Bureau élargi.
- 5. Les groupes politiques reconnus bénéficient d'une dotation de fonctionnement dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par le Bureau.
  - Ils disposent également de moyens en personnel selon les conditions et les modalités fixées par le Bureau.
  - Cette dotation et ces moyens en personnel sont fixés au début de la législature et pour la durée de celle-ci.
- 6. Tout membre qui n'appartient pas à un groupe politique siège en qualité d'indépendant.

## CHAPITRE VI **Du Bureau définitif**

#### Article 11

Le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*, immédiatement après la vérification des pouvoirs, procède à la nomination du Bureau définitif.

#### Article 12

- 1. Le Bureau du Parlement est formé selon le système de la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des groupes politiques.
  - Il comprend un président et un premier vice-président qui appartiennent à un groupe linguistique différent, trois vice-présidents et dix secrétaires.
- 2. Un tiers au moins des membres du Bureau doivent appartenir au groupe linguistique le moins nombreux.
- 3. Le Bureau complété par les présidents des groupes politiques reconnus et, s'il y échet, par les vice-présidents nommés conformément à l'article 10.2, constitue le Bureau élargi. Les présidents des groupes politiques sont protocolairement assimilés aux vice-présidents.

- Le Parlement procède par des élections distinctes et successives à l'élection du président, du premier viceprésident, des autres vice-présidents et des secrétaires.
- 2. Le président du Bureau est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages au sein du Parlement et au sein du groupe linguistique auquel ils appartiennent à condition que la majorité des membres du Parlement soit présente.
- 3. Pour l'élection des membres du Bureau, lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte au premier vote, il est procédé à un second vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après désistement éventuel d'un candidat mieux placé. Le cas échéant, la participation au second vote est déterminée en tenant compte des règles définies au deuxième alinéa.
  - Dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat qui, sans interruption, remplit depuis le plus longtemps un mandat parlementaire. À ancienneté égale, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

Les bulletins blancs et nuls entrent en ligne de compte pour le calcul des présents, non pour le calcul de la majorité.

- 4. Les secrétaires prévus à l'article 6 vérifient le nombre des votants et dépouillent le scrutin. Les résultats du scrutin sont proclamés par le doyen d'âge et dès son élection par le président.
- 5. Si le nombre des candidats correspond au nombre des places à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.
- 6. Dès que le président est élu, il prend place au fauteuil.

#### Article 14

Lorsque le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* et l'Assemblée réunie sont constitués, ils en donnent respectivement connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des représentants, au Parlement de la Communauté française, au Parlement flamand, au Parlement wallon, au Parlement de la Communauté germanophone et aux Assemblées des Commissions communautaires française et flamande.

#### Article 15

- 1. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité des textes, des motions et autres propositions, de conduire et de clore les débats, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions du Parlement, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.
- 2. Le président peut prendre la parole dans un débat pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.
- 3. Le président donne connaissance au Parlement des messages, lettres et autres envois qui le concernent, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

#### Article 16

Les vice-présidents exercent les mêmes attributions que le président, dans la conduite des débats, lorsqu'ils le remplacent à la présidence du Parlement.

#### Article 17

Les fonctions des secrétaires sont de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées au Parlement, de faire l'appel nominal et de tenir note des votes et des résolutions.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les membres.

#### Article 18

Tous les membres du Bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

En cas de démission ou de radiation d'un membre du Bureau faisant partie d'un groupe politique reconnu, ou en cas d'adhésion dudit membre à un autre groupe politique, il peut être pourvu à son remplacement en cours de session.

À défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside le Parlement ou ses députations. À défaut des secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

Le Bureau représente le Parlement dans les actes extrajudiciaires.

## CHAPITRE VII De l'élection des membres du Parlement de la Communauté française

#### Article 19

Le président du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* ou, si le président n'appartient pas au groupe linguistique français, le premier vice-président déclare élus, après avoir vérifié si les conditions d'établissement des listes des membres sont réunies, les membres désignés par les groupes politiques pour faire partie du Parlement de la Communauté française.

## CHAPITRE VIII **Du siège**

Article 20

La ville de Bruxelles, capitale de la Région, est le siège du Parlement.

## CHAPITRE IX Des élections et présentations

#### Article 21

- 1. Sauf dispositions contraires, toutes les nominations, élections et présentations de candidats extérieurs au *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* se font aux scrutins secrets et à la majorité des suffrages, selon les procédures prévues à l'article 13, points 2, 3, 4 et 5.
- 2. Sont seules prises en considération, les candidatures qui ont fait l'objet, cinq jours au moins avant la date du scrutin, d'une déclaration écrite, adressée par l'intéressé au président du Parlement, aux termes de laquelle il pose sa candidature.
- 3. Les nominations auxquelles le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* est appelé à procéder parmi ses membres, se font, à l'exception des cas visés à l'article 23.3, alinéas 4 et 5, à la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des groupes politiques.
  - En cas d'égalité de quotients, le mandat est attribué au groupe politique dont le quotient du chiffre électoral correspondant au mandat à pourvoir est le plus élevé.
- 4. Le président fixe, s'il y a lieu, un délai pour le dépôt des candidatures.

## Article 22 (A.R.)

Sauf dispositions contraires, toutes les nominations, élections et présentations de candidats extérieurs à l'Assemblée réunie se font aux scrutins secrets, à la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des groupes politiques, et à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique.

#### CHAPITRE X

#### **Des commissions**

## a) Des commissions permanentes

#### Article 23

- Après chaque renouvellement du Parlement, celui-ci forme en son sein des commissions permanentes. Les attributions et la dénomination des commissions permanentes sont fixées par le président du Parlement après avis du Bureau élargi.
- 2. Les commissions permanentes sont composées de quinze membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des groupes politiques, sans préjudice du droit pour un groupe de proposer la désignation, à un ou plusieurs de ses mandats, de députés du même groupe linguistique n'appartenant pas à un groupe politique déjà représenté dans chaque commission.
  - Le groupe linguistique le moins nombreux doit en tout état de cause être représenté dans chaque commission.
- 3. Les mandats de président des commissions permanentes du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle entre les groupes linguistiques et politiques.
  - Le nombre de mandats revenant à chaque groupe étant connu, le président du Parlement désigne les commissions auxquelles ces différents mandats se rattachent.
  - Chaque commission élit ensuite son président, en son sein, pour la durée de la session, parmi les candidats présentés par le groupe politique auquel revient la présidence. Chaque commission nomme, en outre, trois vice-présidents.

En dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le président et le premier vice-président du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* président de droit une des commissions dont ils font partie et dont la présidence, suivant la règle de la représentation proportionnelle des groupes linguistiques, revient au groupe linguistique auquel ils appartiennent, selon le cas.

Les mandats de président des commissions permanentes de l'Assemblée réunie sont répartis entre les différents groupes linguistiques. Les candidats sont présentés par le groupe linguistique et élus par les commissions.

En cas de démission ou de radiation d'un président de commission d'un groupe politique reconnu, ou en cas d'adhésion dudit président à un autre groupe politique, il peut être pourvu à son remplacement en cours de session.

## Article 24

Chaque membre d'un groupe politique représenté dans les commissions permanentes du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* en application de la représentation proportionnelle, doit faire partie d'au moins une commission.

Ce principe n'est pas d'application si le nombre de membres d'un groupe politique est supérieur au nombre total de représentants que compte ce groupe politique au sein de l'ensemble des commissions permanentes.

## b) Des commissions spéciales

### Article 25

1. Il peut être formé des commissions spéciales par le Parlement pour l'examen de projets et propositions déterminés et/ou chaque fois qu'il le juge utile. Il fixe le nombre de membres du Parlement qui doivent en faire partie en

appliquant le système de la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des groupes politiques, sans préjudice du droit pour un groupe de proposer la désignation, à un ou plusieurs de ses mandats, de députés n'appartenant pas à un groupe politique déjà représenté dans la commission. Les dispositions de l'article 21 sont applicables.

- 2. Les commissions spéciales sont présidées par le président du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* sans voix délibérative, ou par un président élu au sein de la commission.
  - Les commissions spéciales nomment, en outre, trois vice-présidents.
- 3. Les commissions spéciales sont présidées par le président ou le premier vice-président de l'Assemblée réunie sans voix délibérative, ou par un président élu au sein de la commission.
  - Les commissions spéciales nomment, en outre, trois vice-présidents.
- 4. Sauf décision contraire du Parlement, la mission des commissions spéciales prend fin par le dépôt du rapport.

### c) Des membres suppléants

#### Article 26

- 1. Pour chaque liste de membres effectifs des commissions permanentes ou des commissions spéciales, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal à celui des membres effectifs augmenté d'une unité.
- 2. En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par un des membres suppléants appartenant au même groupe politique. Le président de la commission est informé de ce remplacement.
- 3. En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions peuvent être remplacés par un autre membre du même groupe. Dans ce cas, le président du groupe politique concerné informe par écrit le président ou le greffier du Parlement avant l'ouverture de la séance de la commission. Le président de la commission en est aussitôt informé. Ce remplacement sera mentionné au compte rendu intégral de la plus prochaine séance.

## d) Des règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales

#### Article 27

Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par le président du Parlement.

- 1. L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission ou, à défaut, par son président ou par le président du Parlement.
- La priorité est réservée successivement aux budgets, et, sauf décision contraire du Bureau élargi, aux projets d'ordonnance transposant des actes normatifs de l'Union européenne, aux autres projets d'ordonnance et aux projets de règlement.
- 3. Les propositions sont jointes, sauf avis contraire de leurs auteurs, à la discussion des projets d'ordonnance ou des projets de règlement, si leur objet est identique. Toutefois, si l'examen d'une proposition est entamé, elle conserve sa priorité à moins que la commission n'en décide autrement.
- 4. Les autres propositions sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique de leur renvoi en commission, sauf avis contraire de leurs auteurs.

5. Par dérogation au point 2, la commission tiendra une réunion tous les deux mois consacrée exclusivement à l'examen des propositions, sauf avis contraire de leurs auteurs.

#### Article 29

- 1. a) Les commissions sont chargées d'examiner les projets d'ordonnance, les projets de règlement et les propositions que le président du Parlement leur renvoie.
  - b) Les commissions peuvent tenir des réunions en vue de l'information des membres.
  - c) Les commissions peuvent interroger le Gouvernement sur toute question, notamment sur le respect des ordonnances, des règlements et sur l'application des règlements et arrêtés.
- 2. Sans préjudice des articles 48.7 et 122.2 du règlement, lorsque, dans une discussion, les commissions concluent à la nécessité de légiférer ou d'exprimer le point de vue du Parlement, elles peuvent rédiger elles-mêmes une proposition d'ordonnance ou de résolution, l'examiner, la mettre aux voix et faire rapport à son sujet sans que le Parlement la prenne préalablement en considération.

Cette procédure ne peut être engagée qu'avec l'accord écrit des deux tiers des membres de la commission, et moyennant l'assentiment préalable du président du Parlement et après consultation du Bureau élargi réuni dans les meilleurs délais.

- 3. Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport au Parlement. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur.
- 4. Le rapport contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées qui proposent soit d'adopter le projet ou la proposition, soit de ne pas l'adopter, soit de l'amender.
- 5. Les rapports sont approuvés par le président de la commission à moins qu'un membre n'exprime le désir qu'ils soient soumis à l'approbation de la commission.
- 6. Les rapports des commissions sont traduits, imprimés et distribués au moins trois jours avant la discussion générale en séance plénière, à moins que le Parlement n'ait décidé l'urgence.

#### Article 30

- 1. À l'heure fixée pour la réunion de la commission, le président prend connaissance de la liste de présence : il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de la retarder, soit de l'ajourner.
- 2. Dans toute commission, l'ajournement d'office de la réunion est de règle si, lorsqu'un vote est requis pour pouvoir commencer la réunion, la majorité des membres ne se trouve pas réunie dans la demi-heure qui suit l'heure de convocation de la réunion. Si tel est le cas, une nouvelle réunion de la commission ne peut être convoquée que pour le lendemain au plus tôt.
- 3. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes.
- 4. Le président de la commission arrête la liste des membres présents, absents et excusés à chaque séance. Cette liste est publiée au compte rendu intégral du Parlement.

#### Article 31 (A.R.)

- 1. Les commissions de l'Assemblée réunie peuvent, à la majorité absolue, décider de suspendre la discussion de tout projet ou de toute proposition, pendant quinze jours. Le Bureau élargi peut toutefois réduire ce délai.
- 2. Lorsque le vote d'un article d'un projet ou d'une proposition porte atteinte aux relations entre les Communautés, les membres de la commission appartenant à un même groupe linguistique peuvent, à la majorité absolue,

demander une deuxième lecture de toutes ou de certaines dispositions adoptées en première lecture. La demande de deuxième lecture suspend l'examen du projet ou de la proposition pendant quinze jours à moins que le Bureau élargi ne réduise ce délai.

3. Chaque groupe linguistique peut, à la majorité absolue, demander que le rapport sur un projet ou sur une proposition identifie les votes ou certains votes par groupe linguistique.

#### Article 32

Le président du Parlement fait connaître éventuellement aux présidents des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le président du Parlement demande à la commission de désigner un autre rapporteur.

#### Article 33

- 1. Les réunions de commission sont en principe publiques. Cependant, les réunions suivantes se tiennent à huis clos:
  - a) les réunions de commission visées aux articles 7, 8 et 43 ;
  - b) les réunions de commission relatives à des questions d'ordre administratif ou à l'organisation des travaux.

Chaque commission peut décider, aux deux tiers des voix des membres présents, de se réunir à huis clos.

- 2. L'auteur principal d'une proposition a le droit de prendre part à la discussion de sa proposition et l'auteur principal d'un amendement a le droit d'être entendu lorsque son amendement est mis en discussion.
- 3. Le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit d'être entendu par la commission saisie pour avis ; le rapporteur de la commission saisie pour avis a le même droit au sein de la commission saisie au fond.
- 4. Sauf décision contraire de la commission, les membres du Parlement peuvent assister aux commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus.
  - Cette disposition n'est pas applicable aux commissions visées aux articles 7 et 8.
- 5. Le temps de parole fixé à l'article 62.1.1° n'est d'application en commission que si celle-ci le décide sur proposition de son président.
- 6. Tout membre du Parlement a le droit de faire parvenir à une commission des observations écrites sur les projets ou propositions dont elle est saisie. Ces observations doivent être reprises au rapport.
- 7. Seuls les membres effectifs ou les remplaçants visés à l'article 26, points 2 et 3, ont droit de vote en commission. Il n'y a ni vote par appel nominal ni explication de vote.

- 1. À l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition d'ordonnance ou de règlement ou sur tout problème qui est de sa compétence, une commission peut décider de prendre l'avis de mandataires, de personnes ou de représentants d'organismes extraparlementaires et, éventuellement, d'organiser une audition.
- 2. Si une commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission, elle en informe le président du Parlement qui en décide.
- 3. Le Bureau élargi peut également charger une commission d'organiser des auditions ou une journée d'étude.

#### Article 35

Il est établi par le secrétaire administratif et sous la signature du président de la commission un procès-verbal pour chaque réunion de commission. Le procès-verbal peut être consulté au greffe par tout membre du Parlement.

#### Article 36

- 1. Dans toute commission, sauf décision contraire et motivée de celle-ci, chaque groupe politique peut se faire assister de deux experts au plus dont la désignation doit être approuvée par le président du groupe. Un expert ne peut assister son groupe que si au moins un membre du groupe est présent. Toutefois, le président de la commission peut déroger à cette règle en cas d'absence momentanée des membres du groupe.
- 2. Le nom et la qualité de l'expert doivent être communiqués avant chaque réunion au président de la commission.
- 3. L'expert ne peut prendre part à la discussion.
- 4. L'expert n'a pas accès aux commissions visées aux articles 7, 8 et 43.

### e) Des règles communes aux sous-commissions permanentes et aux sous-commissions spéciales

#### Article 37

- 1. Les commissions peuvent créer des sous-commissions dont elles déterminent la compétence. Elles en désignent les membres. En outre, elles en nomment le président. S'il le souhaite, le président de la commission préside de droit la sous-commission; la même disposition s'applique ensuite, dans l'ordre de leur nomination, aux trois vice-présidents de la commission. Les sous-commissions sont soit permanentes, soit chargées d'examiner, dans un délai fixé, une proposition ou un projet ou encore un thème particulier.
- 2. Les sous-commissions doivent être composées d'au moins un membre du groupe linguistique le moins nombreux. Les groupes politiques qui comptent quinze membres au moins sont représentés par deux membres. Elles font rapport devant les commissions qui les ont créées et désignent un rapporteur à cette fin.

#### Article 38

Pour chaque liste de membres effectifs d'une sous-commission, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal à celui des membres effectifs. En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par un des membres qui le supplée.

### Article 39

- 1. Les sous-commissions sont convoquées par leur président ; l'ordre du jour de leurs réunions est fixé par la souscommission ou, à défaut, par son président.
- 2. Les sous-commissions peuvent dans le cadre de l'examen d'un projet ou d'une proposition d'ordonnance ou sur tout autre problème de leur compétence décider de prendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes extraparlementaires et, éventuellement, d'organiser une audition à ce propos.
- 3. Les réunions des sous-commissions font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire administratif de la commission, sous la signature du président de la sous-commission.

#### f) Des règles propres

#### aux sous-commissions permanentes

#### Article 40

- 1. Les réunions des sous-commissions permanentes sont publiques, sauf si la sous-commission, aux deux tiers des voix, en décide autrement.
- 2. Les dispositions des articles 33.4 et 36 s'appliquent aux réunions des sous-commissions permanentes.

## g) Des règles propres aux sous-commissions spéciales

### Article 41

- 1. Les réunions des sous-commissions spéciales ne sont pas publiques; sauf décision contraire de la souscommission, les experts visés à l'article 36.1, peuvent assister à ces réunions sans prendre part à la discussion, à condition que le groupe qu'ils assistent soit représenté.
- 2. Les membres suppléants ne peuvent assister aux réunions des sous-commissions spéciales que si le membre qu'ils remplacent est absent.

### h) De la commission de suivi

#### Article 42

Le Parlement forme en son sein une commission de suivi composée des membres du Collège de contrôle créé par l'ordonnance du 29 avril 2004 organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales.

Cette commission de suivi est chargée de statuer sur les recours introduits par les personnes qui considèrent, contrairement à la décision de la Cour des comptes, qu'elles ne sont pas assujetties à la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration du patrimoine ou que leur déclaration de mandats, fonctions et professions est complète et exacte.

Peuvent introduire un recours auprès de la commission de suivi les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 2 mai 1995 qui exercent leurs mandats ou fonctions dans une institution ou un organisme qui relève de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission communautaire commune.

Ce recours doit être introduit par lettre recommandée au greffe du Parlement au plus tard le 15 juin.

La commission de suivi se prononce sans recours au plus tard le 30 juin. Copie de sa décision est communiquée à la Cour des comptes et à la personne intéressée, par les services du Parlement au plus tard le 30 juin.

## i) De la commission des poursuites

#### Article 43

1. Une commission des poursuites composée de quinze membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des groupes politiques est chargée d'examiner les demandes d'autorisation de poursuites d'un membre du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* ou les demandes de suspension des poursuites

déjà engagées.

Le président est élu par la commission en son sein.

- 2. Les articles 26 et 33.4 ne sont pas applicables à cette commission. Celle-ci décide dans quelle mesure il est fait application de l'article 35.
- 3. La commission peut décider d'organiser des réunions conjointes avec les commissions compétentes des autres parlements saisis d'une demande portant sur la même personne et sur les mêmes faits.
  - Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les actes préparatoires à la décision ainsi que les diverses auditions nécessaires.
  - Toute décision relative à la demande est adoptée par la commission siégeant de manière indépendante selon les règles en vigueur.
- 4. La commission entend le membre intéressé s'il en fait la demande ou si elle l'estime nécessaire. Le membre peut se faire représenter par un de ses collègues ou assister par un avocat. L'audition a lieu au jour fixé par la commission.
- 5. Les membres de la commission et le membre intéressé peuvent consulter le dossier sans en prendre de copie.

## j) Des commissions d'enquête

#### Article 44

En application du droit d'enquête visé aux articles 28 et 72 de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises, le Parlement peut décider de constituer une commission d'enquête. Les règles relatives aux commissions spéciales, définies à l'article 25 du présent règlement, sont d'application.

## k) De la participation au travail des commissions

- 1. Sans préjudice de l'application de l'article 72, l'indemnité parlementaire est attribuée à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des séances des commissions dont il est membre effectif.
  - L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances des commissions dont il est membre effectif.
  - Si la présence en séance est inférieure à 70 % ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 ou 60 %.
- 2. Est considéré comme présent à une séance, celui qui a participé à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour.
- 3. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui au même moment siège dans une autre commission du Parlement de la Région de Bruxelles- Capitale, de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande.
- 4. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui au même moment siège au Parlement de la Communauté française.
  - Il appartient au Bureau élargi du Parlement de vérifier auprès du greffe du Parlement de la Communauté française, la présence des membres bruxellois aux votes en commission et en séance plénière et d'en tenir compte pour le décompte final des présences et absences.

- 5. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui, ne souhaitant pas assurer le quorum des présences, quitte la séance au moment des votes. Dans ce cas, il avertit le président et signe le livre de présence *ad hoc*.
- 6. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui remplit une mission pour le compte d'un Parlement ou d'un gouvernement.
  - Est également réputé présent le parlementaire dûment remplacé en application de l'article 26, points 2 et 3, du règlement. Dans ce cas, le remplaçant informe préalablement à la séance et par écrit le président de la commission de l'identité du parlementaire qu'il remplace. Une fois cette formalité accomplie, la sanction financière est reportée sur le remplaçant si celui-ci n'est pas présent à ladite séance.
- 7. Est réputée présente pour l'application du présent article la parlementaire qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité. Cette période d'incapacité pour cause de maternité couvre quinze semaines. Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) vit en couple, pendant la période légale de dix jours prévue en cas d'accouchement.
  - Dans les deux cas, ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement et/ou de grossesse.
- 8. Le Bureau élargi peut faire une exception en cas d'absence pour maladie, d'accident ou de force majeure.

Le Bureau élargi est chargé de fixer les modalités d'application du présent article.

Les cas non prévus ou douteux ainsi que les litiges relatifs aux présences sont tranchés par le Bureau élargi lors de sa première réunion utile.

## l) De la coopération avec les autres assemblées fédérales, régionales et communautaires

Article 46

Le Bureau élargi a aussi pour tâche de fonctionner comme commission de coopération.

Cette commission a pour but de promouvoir la coopération entre le Parlement et la Chambre des représentants, le Sénat, le Parlement flamand, le Parlement de la Communauté française, le Parlement wallon, le Parlement de la Communauté germanophone, l'Assemblée de la Commission communautaire française et l'Assemblée de la Commission communautaire flamande.

Cette commission tient avec les organes que les assemblées visées à l'alinéa 2 désignent, des séances communes.

## m) Des commissions mixtes communes aux quatre assemblées de la Région de Bruxelles-Capitale

Article 47

Le Parlement peut créer des commissions mixtes de concertation éventuellement communes avec d'autres assemblées, dont il détermine les objectifs, la composition, le fonctionnement et les modalités de consultation.

n) De la commission chargée

#### des questions européennes

#### Article 48

- Une commission chargée des questions européennes est installée après chaque renouvellement du Parlement. Elle
  est composée de quinze membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des
  groupes politiques. Le président et le premier vice-président du Parlement sont membres de droit de cette
  commission.
- 2. La commission peut décider de faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout député belge du Parlement européen, tout mandataire, toute personne témoignant d'une compétence ou d'un intérêt spécifiques ou tout représentant d'un organisme extraparlementaire.
- 3. La commission est présidée par le président du Parlement.
- 4. La commission a pour mission de donner des avis de sa propre initiative. Elle peut également décider de donner un avis à la demande d'un tiers de ses membres ou à la demande du Gouvernement bruxellois.
- 5. Sans préjudice de l'article 122, ces avis portent sur l'ensemble des questions européennes en lien avec le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, avec les matières visées aux articles 39 et 135 de la Constitution ainsi qu'avec la présence des institutions européennes et de leur personnel à Bruxelles.
- 6. L'ordre du jour de la commission est soumis pour consultation au Bureau élargi.
- 7. Les avis de la commission sont déposés au Bureau élargi, sous la forme d'un document parlementaire établi par un membre visé au point 1 désigné par la commission en qualité de rapporteur.
  - Le Bureau élargi peut décider d'y consacrer un débat en séance plénière. Si le Bureau élargi conclut à la nécessité d'exprimer le point de vue du Parlement, la commission est chargée de rédiger une proposition de résolution, de l'examiner, de la mettre aux voix et de faire rapport à son sujet sans que le Parlement ne la prenne préalablement en considération.
  - 8. La commission établit annuellement un bilan des procédures de contrôle de subsidiarité instruites par les commissions permanentes.

## CHAPITRE XI De la commission plénière

#### Article 49

- 1. La commission plénière est composée de tous les membres du Parlement et présidée par le président du Parlement. Elle peut délibérer sans que la majorité des membres soit présente. Il n'y est procédé à aucun vote.
- 2. Cette commission est chargée de l'examen des interpellations et des questions qui lui sont renvoyées en vertu du présent règlement.
- 3. Cette commission est publique.

Elle ne peut se réunir en même temps que la séance plénière.

#### CHAPITRE XII

## De la commission interparlementaire

#### Article 50

### De l'examen des propositions et projets de décret et d'ordonnance conjoints

- § 1<sup>er</sup>. Une commission interparlementaire, composée d'un nombre égal de représentants de chacun des parlements concernés, est chargée d'examiner les propositions ou projets de décret et d'ordonnance conjoints qui lui sont renvoyés par le président, conformément à l'article 87.5 du présent règlement.
- § 2. Lors du renvoi d'une proposition ou d'un projet de décret et d'ordonnance conjoints à cette commission, le président du Parlement prend contact avec les présidents de chacun des parlements concernés en vue d'organiser la discussion et de fixer la représentation desdits parlements au sein de la commission interparlementaire, pour autant que le même texte ait été déposé dans lesdits parlements et pris en considération.
- § 3. Chacun des parlements concernés doit désigner un nombre égal de représentants au sein de la commission interparlementaire, chaque délégation comprenant au minimum neuf membres. Au moins un tiers de la délégation du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* ou de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune appartient au groupe linguistique néerlandais, avec un minimum de trois membres. En outre, par dérogation à l'article 21.3 du présent règlement, la délégation du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* ou de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est composée conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de chacun des groupes linguistiques.
- § 4. Si la proposition ou le projet de décret et d'ordonnance conjoints traitent des matières dévolues à la fois au *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, la délégation du Parlement au sein de la commission interparlementaire sera composée des mêmes membres pour les deux assemblées.
- § 5. Le Bureau élargi désigne les membres composant la délégation du Parlement au sein de la commission interparlementaire, et détermine les attributions et le mandat de celle-ci, en accord avec chacun des parlements concernés.
  - § 6. La commission interparlementaire arrête son règlement d'ordre intérieur, sur avis conforme du Bureau élargi.

Ce règlement d'ordre intérieur doit au moins prévoir la désignation d'un rapporteur membre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les règles du présent règlement relatives aux commissions permanentes sont d'application, pour autant qu'elles soient compatibles avec le règlement d'ordre intérieur visé à l'alinéa précédent.

§ 7. Les propositions ou projets de décret et d'ordonnance conjoints sont adoptés au sein de la commission interparlementaire à la majorité absolue des membres de chaque délégation, y compris une majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique de la délégation du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* ou de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, à la condition que la majorité des membres de la commission soit présente.

#### Article 51

### De l'examen des propositions et projets d'ordonnance conjointe

Pour l'examen des propositions ou projets d'ordonnance conjointe entre le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, la commission interparlementaire compte quinze membres, dont cinq membres du groupe linguistique néerlandais, nommés à la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de chacun des groupes linguistiques, par dérogation à l'article 21.3 du présent règlement. Elle est composée des mêmes membres pour les deux assemblées.

## TITRE III DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

## CHAPITRE IER De l'ordre des travaux

#### Article 52

- Le Bureau élargi est chargé de préparer les séances du Parlement et d'établir l'ordre du jour.
   Il a lieu dans les sept jours ouvrables qui précèdent la séance plénière.
- 2. Le Bureau élargi se réunit sur convocation de son président et décide à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- 3. Les présidents des commissions peuvent être invités aux réunions du Bureau élargi.
- 4. Les membres du Gouvernement ou du Collège réuni sont avertis du jour et de l'heure de la réunion du Bureau élargi. Le président du Gouvernement ou du Collège réuni peut y assister ou y déléguer un de ses membres.
- 5. Le Bureau élargi peut décider de consacrer une séance plénière à un thème présentant un caractère général. Il en fixe la teneur et les modalités.
- 6. Le président du Parlement soumet à l'approbation du Parlement l'ordre des travaux des séances publiques établi par le Bureau élargi. Cet ordre des travaux ne peut être modifié que par un vote émis à l'initiative soit du président du Parlement, soit du Gouvernement ou du Collège réuni, soit d'un membre dont la proposition doit être appuyée par six membres. Seuls peuvent intervenir dans le débat, l'auteur de la proposition de modification, un orateur par groupe politique reconnu ainsi que deux membres ne faisant partie d'aucun groupe.

Le temps de parole est limité conformément à l'article 62.1.7°.

7. L'ordre des travaux ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis à l'initiative soit du président du Parlement, soit du Gouvernement ou du Collège réuni ou par un vote émis sur une motion formulée par écrit et appuyée par trente membres du Parlement ou par deux tiers des membres du groupe linguistique le moins nombreux.

Les limitations du nombre d'orateurs et du temps de parole prévues au point 6 sont applicables.

#### CHAPITRE II

## De la tenue des séances plénières

## a) Des jours et heures des séances

#### Article 53

- 1. Le président convoque les séances. Le président ouvre, suspend et clôt les séances.
- 2. Il indique à la fin de chacune d'elles, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour.
- 3. Le Parlement est convoqué dans les meilleurs délais lorsque la demande en est faite, par écrit, par un tiers des membres ou par deux tiers des membres du groupe linguistique le moins nombreux.
- 4. Si le Parlement ou le Bureau élargi n'en a pas décidé autrement, l'ouverture des séances du matin est fixée à 9h30 et celle des séances de l'après-midi à 14 heures.
- 5. Les commissions ne peuvent procéder à leurs travaux et les poursuivre durant les séances publiques, sous réserve des cas spéciaux dont le président du Parlement est juge.

## b) Du quorum

#### Article 54

- 1. À l'heure fixée pour la séance, le président prend connaissance de la liste de présence établie par les services du greffe ; il a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire procéder à l'appel nominal.
- 2. Il n'y a point de nouvel appel, mais le président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont point répondu, à se faire inscrire.
- 3. S'il est constaté que la majorité des membres du Parlement n'est pas présente, le président peut reporter la séance dans les soixante minutes qui suivent. S'il ne fait pas usage de cette faculté ou si le Parlement n'est pas encore en nombre, il convoque une nouvelle séance à l'un des quatre jours ouvrables suivants à moins qu'une séance ait déjà été fixée à l'un de ces moments. L'appel nominal resté sans résultat est repris au début de la séance.
  - Il en est de même si, au cours de la séance, un appel nominal ou un mode de votation équivalent a fait constater que le Parlement n'est plus en nombre.
- 4. Les noms des membres présents, absents ou excusés sont mentionnés au procès-verbal et publiés au compte rendu intégral.
- 5. L'application des dispositions qui précèdent ne peut en aucun cas avoir pour effet l'ajournement d'une interpellation inscrite à l'ordre du jour d'une séance en vertu des prescriptions réglementaires ou conformément à une décision du Parlement. Le président prend à cette fin toutes décisions utiles par dérogation aux prescriptions du point 3 de la présente disposition.

#### c) Du procès-verbal

- 1. Le procès-verbal de la dernière séance, après avoir été approuvé par le président et le greffier, est déposé sur le bureau une demi-heure avant la séance.
- 2. Tout membre a le droit, pendant la séance, d'émettre des réclamations à l'encontre de sa rédaction. S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, le président donne les éclaircissements nécessaires.

- Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis du Parlement.
- 3. Aucune intervention autre que celle de l'auteur de la réclamation et celle du président n'est admise. Les interventions autorisées ne peuvent dépasser cinq minutes.
- 4. Si malgré les explications données par le président la réclamation est maintenue, le président consulte le Parlement qui se prononce par assis et levé.
- 5. Si la réclamation est adoptée, le Bureau est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Parlement.
- 6. Si aucune réclamation n'est introduite avant la clôture de la séance, le procès-verbal est adopté.
- 7. Les procès-verbaux tant des séances publiques que des comités secrets, revêtus de la signature du président, sont conservés aux archives du Parlement.
- 8. Le Parlement peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de son comité secret.

### d) Du compte rendu des débats

#### Article 56

- 1. Il est rendu compte des séances plénières publiques et des réunions de commission au cours desquelles sont examinées des interpellations et des questions orales dans un compte rendu intégral qui reprend *in extenso* les interventions des députés dans leur langue et un résumé de celles-ci dans l'autre langue.
- 2. Le texte des interventions est transmis le premier jour ouvrable qui suit aux orateurs. Ceux-ci peuvent communiquer leurs observations, qui doivent parvenir au greffe au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de la transmission à 14h.
- 3. À défaut de faire usage de cette faculté dans le délai prescrit, les orateurs sont censés s'en référer au texte transcrit et révisé par le service du compte rendu intégral.

## e) De la parole

- 1. Un membre ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.
  - Les orateurs inscrits, qui sont absents sans motif au moment où ils sont appelés à prendre la parole, sont biffés de la liste et ne sont pas admis à se faire réinscrire.
  - Lorsque plusieurs séances sont consacrées à une discussion générale, le président indique le jour et l'heure auxquels il clôture la liste des orateurs. Ultérieurement, il peut rouvrir la liste s'il l'estime nécessaire.
- 2. Le président accorde la parole en veillant à ce que, dans la mesure du possible, des orateurs soient entendus alternativement pour et contre les propositions en discussion.
- 3. La priorité est accordée aux orateurs chargés d'intervenir au nom de leurs groupes politiques reconnus, lorsque le règlement ou le Bureau élargi prévoit l'intervention d'orateurs mandatés.
  - Les présidents des groupes politiques reconnus communiquent au président la liste des orateurs mandatés, par écrit et avant l'ouverture de la discussion dans laquelle ces derniers doivent intervenir. Seul le premier orateur du groupe qui n'aura pas transmis cette liste sera considéré comme mandaté.
  - Cette disposition n'est pas applicable en commission.

- 4. L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les membres parlent de leur place ou de la tribune.
- 5. Lorsque le temps de parole est limité en vertu d'une disposition du présent règlement ou d'une décision du Parlement et qu'il est dépassé par l'orateur, le président, après un avertissement, peut décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas au compte rendu intégral, et ce sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues par le présent règlement.
- 6. Le rapporteur a le droit de prendre la parole en premier lieu, en vue de commenter le rapport de la commission. Il ne peut, à cette occasion, donner lecture du rapport ni émettre des considérations personnelles contraires aux conclusions de la commission.

Il dispose du temps de parole fixé à l'article 62.1.1°, c).

#### Article 58

Toute imputation de mauvaise intention, toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

#### Article 59

- 1. Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.
- 2. Si un orateur, après avoir été deux fois dans le même discours rappelé à la question, continue à s'en écarter, la parole lui est retirée par le président pour le reste de la séance sur la même question. Il en est de même si un orateur, après deux avertissements, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat.
- S'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'ordre et à la discipline, le président peut décider que ses paroles ne figureront pas au compte rendu intégral.

#### Article 60

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

#### Article 61

Les membres du Gouvernement ou du Collège réuni, les secrétaires d'État régionaux et le rapporteur sont entendus quand ils le demandent.

Le Parlement peut requérir leur présence.

#### f) Du temps de parole

- 1. Le temps de parole est fixé comme suit dans les débats ouverts sur les questions suivantes :
  - 1° Projets et propositions d'ordonnance et de règlement :

- a) discussion générale : 20 minutes par orateur mandaté par un groupe politique ; 10 minutes pour chacun des autres orateurs ;
- b) discussion des articles : 5 minutes par orateur ;
- c) présentation du rapport : 10 minutes pour le(s) rapporteur(s) (temps global).
- 2° Déclaration du Gouvernement et projets de budget :
  - a) discussion générale : 30 minutes par orateur mandaté par un groupe politique ; 10 minutes pour chacun des autres orateurs ;
  - b) discussion des articles : 5 minutes par orateur.
- 3° Interpellations:
  - a) l'interpellateur : 10 minutes ;

les auteurs des interpellations jointes à la première : 10 minutes ;

- 5 minutes par groupe politique reconnu;
- 2 minutes par orateur n'appartenant pas à un groupe politique reconnu.
- b) le Gouvernement dispose d'un temps de parole de 20 minutes pour répondre à une interpellation, qui est porté à 30 minutes en cas d'interpellations jointes ;
- c) après la réponse du Gouvernement ou du Collège réuni, le temps de parole est de 3 minutes par interpellateur et chaque orateur inscrit dispose d'un temps de réplique d'une minute;
- d) si le Gouvernement ou le Collège réuni ne répond pas, seul l'auteur de l'interpellation : 5 minutes ;
- e) seul l'auteur d'une interpellation jointe à la discussion d'un budget : 15 minutes ;
- f) à la demande du cinquième des membres du Parlement, les limitations prévues par le littera b) de la présente disposition ne sont pas applicables aux interpellations qui bénéficient de l'urgence en vertu de l'article 116.2;
- 4° Le Bureau élargi peut définir des règles formelles de rédaction des interpellations et questions orales afin de garantir le respect des temps de parole.
- 5° Questions et réponses orales :
  - l'auteur de la question : 5 minutes ;
  - la réponse du Gouvernement : 5 minutes ;
  - question complémentaire ou réplique et réponse : 2 minutes (temps global) ;
- 6° Questions d'actualité :
  - auteur de la question : 2 minutes ;
  - réponse du Gouvernement ou du Collège réuni : 2 minutes ;
  - question complémentaire : 1 minute ;
  - réponse du Gouvernement ou du Collège réuni : 1 minute.
- 7° Ratification et modification de l'ordre des travaux établi par le Bureau élargi : l'auteur de la proposition, un orateur par groupe politique reconnu et deux membres ne faisant partie d'aucun groupe : 5 minutes ;
- 8° Urgence, consultation du Conseil d'État, conflits d'intérêts et prise en considération : l'auteur de la proposition et un orateur par groupe politique reconnu : 5 minutes ;

- 9° Motions de procédure : sauf décision contraire du président, l'auteur de la motion et un orateur par groupe politique reconnu : 5 minutes.
- 2. Le Parlement peut toujours déroger aux dispositions du présent article relatives au nombre des orateurs, sauf pour les questions, hormis les cas prévus à l'article 113, points 6 et 7.
- 3. Le président peut inviter les membres du Gouvernement ou du Collège réuni à conclure, lorsqu'il estime que le Parlement est suffisamment informé.
- 4. Un membre par groupe politique reconnu peut obtenir la parole pendant 10 minutes, après la réplique d'un membre du Gouvernement, du Collège réuni ou d'un secrétaire d'État régional, dans une discussion générale.

Dans d'autres cas et sans préjudice de règles particulières, un membre par groupe politique reconnu peut obtenir la parole pendant 5 minutes après la réplique d'un membre du Gouvernement, du Collège réuni ou d'un secrétaire d'État régional. Ces temps de parole ne sont pas applicables à la discussion d'une déclaration du Gouvernement ou du Collège réuni.

- 5. Les explications de vote ne peuvent excéder 3 minutes par orateur.
- 6. Dans les débats que le Bureau élargi désigne et qui portent sur la politique générale ou sur un problème d'importance particulière, le temps global de parole est fixé comme suit :
  - a) orateurs mandatés : 60 minutes pour les groupes politiques reconnus ;
  - b) orateurs non mandatés : temps de parole fixé par le chef de groupe obtenu en attribuant 10 minutes maximum par membre du groupe ;
  - c) orateurs n'appartenant pas à un groupe politique : 15 minutes.

Cette disposition n'est applicable qu'en séance plénière.

- 7. Le temps de parole fixé par cet article peut être :
  - a) modifié par le Bureau élargi à moins qu'un tiers des membres du Parlement ne s'oppose aux propositions faites ;
  - b) réduit de moitié au maximum en cours de discussion, par décision du Parlement prise par assis et levé. Un orateur par groupe politique reconnu peut prendre la parole dans les limites fixées au point 1. 9°, du présent article.
- 8. Dans les cas où un temps de parole particulier est accordé aux orateurs mandatés, chaque groupe politique peut mandater un orateur. Les groupes politiques qui comptent quinze membres au moins peuvent mandater deux orateurs.

#### g) Des motions de procédure

- 1. Il est toujours permis de demander la parole pour :
  - 1° poser la question préalable c'est-à-dire celle qui tend à faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer et équivaut au rejet de la question principale;
  - 2° proposer l'urgence;

- 3° proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote;
- 4° proposer la clôture d'un débat;
- 5° proposer la priorité;
- 6° proposer une modification à l'ordre des travaux ;
- 7° rappeler au règlement;
- 8° redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel.
- 2. Les questions préalables, les rappels au règlement et les demandes tendant à l'ajournement ou à la clôture ont toujours la priorité sur la question principale et en suspendent la discussion. Elles sont mises en discussion et aux voix sans désemparer. Les autres doivent au préalable être communiquées par écrit au président qui juge de leur recevabilité et fixe éventuellement le moment auquel elles pourront être développées.
- 3. Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre par groupe politique reconnu ainsi que deux membres n'ayant pas été élus sur la même liste et ne faisant partie d'aucun groupe politique reconnu peuvent prendre la parole dans les limites de temps fixées par l'article 62.1.9°.
- 4. Sauf si elle est proposée par le président, une demande d'urgence ou de clôture doit être appuyée par six membres au moins. L'urgence décidée par le Parlement a pour effet de suspendre l'application des dispositions prescrivant les priorités et les délais.

### h) Du comité secret

#### Article 64

Le Parlement se forme en comité secret sur la demande de son président, de son premier vice-président ou de cinq membres. Ceux-ci rédigent leur demande par écrit et la signent. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Le Parlement se réunit toujours en comité secret pour examiner les poursuites contre un membre du Parlement ou les demandes de suspension des poursuites déjà engagées.

Le Parlement décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

## i) Des explications de vote

#### Article 65

Après la clôture de la discussion, des explications de vote sont admises avant le vote nominatif sur l'ensemble d'un projet d'ordonnance, d'un projet de règlement ou d'une proposition visée à l'article 88 ou avant le vote nominatif sur les ordres du jour visés aux articles 118 et 119.

Le président peut réserver ce droit à ceux qui ont pris part à la discussion et limiter le nombre d'intervenants à un par groupe politique reconnu. Le temps de parole est limité conformément à l'article 62.5.

Est censé s'être abstenu, le membre qui, après son explication de vote, est absent au moment du vote.

#### j) Des modes de votation

#### Article 66

- 1. Sauf assentiment unanime constaté par le président, le Parlement exprime sa volonté par un vote.
- 2. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Parlement vote par assis et levé.
- 3. Le vote sur l'ensemble des ordonnances, règlements, résolutions et motions de méfiance visées à l'article 118 a lieu par appel nominal ou par un mode de votation reconnu équivalent (vote mécanique, bulletins signés).
- 4. Il est procédé de même lorsque six membres au moins le demandent. Dans ce cas le président peut, s'il le juge utile, faire inscrire leurs noms et les inviter à voter en premier lieu; si l'un d'eux ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

#### Article 67

- 1. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort à chaque séance.
- 2. Le vote a lieu à haute voix ou mécaniquement; il est pur et simple et s'exprime par «oui » ou par «non ». Les abstentions sont comptées dans le nombre des présents; elles n'interviennent pas pour déterminer la majorité des suffrages.
- 3. Après l'appel nominal, le président invite les membres qui n'auraient pas voté à prendre part au scrutin.
- 4. Le président donne connaissance du résultat du vote ; il invite ensuite les membres qui se sont abstenus à faire connaître, en termes concis, leurs motifs d'abstention.

#### Article 68

- 1. Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve ; le président et les secrétaires de séance décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve.
- 2. S'il y a doute après répétition, il est procédé à l'appel nominal.
- 3. Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

#### Article 69

L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent le mieux s'exprimer.

On suit à cet effet les règles suivantes :

- dans une proposition renfermant plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée; le vote sur l'ensemble de la proposition est néanmoins requis;
- 2. lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres, ont la priorité; entre les propositions dont le vote des unes exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

#### Article 70

Lorsque plusieurs propositions d'ordonnance ou de règlement présentées ensemble et comprises dans un seul

rapport, ne donnent lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul appel nominal.

#### Article 71

- 1. Le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.
- 2. Sauf dérogations particulières prévues par le présent règlement, toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est repoussée.

Les ordonnances prises en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont prises à la majorité absolue des suffrages et à la majorité absolue de chaque groupe linguistique. Toutefois, si la majorité absolue dans chaque groupe linguistique n'est pas réunie, il est procédé à un second vote, qui ne peut intervenir moins de trente jours après le premier vote. Dans ce cas, l'ordonnance est prise à la majorité absolue des suffrages ainsi que par un tiers au moins des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique.

Les ordonnances prises dans les matières réglées par la Région de Bruxelles-Capitale en application des articles 118, § 2, et 123, § 2, de la Constitution et visées aux articles 10*bis*, § 4, 12, § 3, alinéa 3, et § 5, 12*ter*, 14, alinéas 3 à 5, 16, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 à 5, 16*bis*, alinéa 8, 20, § 3, alinéa 2, 31*bis*, 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 35, § 5, et 41, § 8, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages et à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique.

Les ordonnances prises en application de l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique.

Les ordonnances prises en application de l'article 39bis, alinéa 2, de la Constitution sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages et à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique.

3. Le résultat des délibérations est proclamé par le président, en ces termes : « Le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* adopte » ou « Le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* n'adopte pas ».

#### k) De la participation aux séances plénières

- 1. L'indemnité parlementaire visée par la décision du 13 juillet 1989 concernant l'indemnité des conseillers et l'indemnité des membres du Bureau est attribuée à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des séances plénières.
  - L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances plénières.
  - Si la présence est inférieure à 70 ou à 50 %, la retenue est respectivement de 30 ou de 60 %.
- 2. Est considéré comme présent à une séance celui qui a participé à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour.
- 3. Sont réputés présents les parlementaires qui remplissent une mission pour le compte d'un Parlement ou d'un gouvernement.
- 4. Est réputée présente pour l'application du présent article la parlementaire qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité. Cette période d'incapacité pour cause de maternité couvre quinze semaines. Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) vit en couple, pendant la période légale de dix jours prévue en cas d'accouchement.

Dans les deux cas, ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement et/ou de grossesse.

5. Le Bureau élargi peut faire une exception en cas d'absence pour maladie, d'accident ou de force majeure.

Le Bureau élargi est chargé de fixer les modalités d'application des points qui précèdent.

Les cas non prévus ou douteux ainsi que les litiges relatifs aux présences sont tranchés par le Bureau élargi lors de sa première réunion utile.

## Article 73 (A.R.)

- 1. L'Assemblée réunie ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres se trouve réunie.
- 2. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique. En cas de partage des voix dans un groupe linguistique, la proposition mise en délibération est repoussée.
  - Si la majorité absolue des suffrages n'est pas réunie dans un groupe linguistique, il est procédé à un second vote. Dans ce cas, la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages de l'Assemblée réunie et par au moins un tiers des suffrages dans chaque groupe linguistique. Ce second vote ne peut pas intervenir moins de trente jours après le premier vote.
- 3. Le résultat des délibérations est proclamé par le président, en ces termes : « L'Assemblée réunie adopte » ou « L'Assemblée réunie n'adopte pas ».

#### Article 74

Lorsque la majorité est requise dans chaque groupe linguistique en vertu du présent règlement et que le vote a lieu par assis et levé, les résolutions sont mises aux voix alternativement d'abord dans un groupe linguistique, ensuite dans l'autre groupe linguistique.

Si la résolution a été rejetée dans l'un des groupes linguistiques, elle doit néanmoins être mise aux voix dans l'autre groupe linguistique.

S'il y a assentiment unanime, il doit être constaté dans chaque groupe linguistique.

#### Article 75

Toute résolution du Parlement est signée par le président et le greffier.

## CHAPITRE III De la discipline

## Article 76

- 1. Le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.
- 2. En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

Le président peut toutefois suspendre les effets de cette sanction à la suite des justifications apportées par le membre.

- 3. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le président prononce l'exclusion temporaire des locaux du Parlement.
- 4. Si le membre exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.
- 5. Le membre contre qui cette mesure disciplinaire est prononcée a le droit d'être entendu par le Bureau.
- 6. Le Bureau se prononce sur la durée de l'exclusion et fait connaître ses conclusions au Parlement.
- 7. Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'Assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

#### Article 77

- 1. Le membre qui, dans les locaux du Parlement, s'est rendu coupable de voies de fait sur l'un de ses collègues, encourt l'exclusion temporaire des locaux.
- 2. L'exclusion est prononcée d'office par le président en séance plénière.
- 3. La procédure prévue à l'article 76, points 5, 6 et 7, est applicable.

#### Article 78

- 1. Le président peut faire supprimer du compte rendu intégral les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole.
- 2. Cette faculté s'étend aux mentions analogues insérées dans les rapports, propositions et autres textes ou opinions à imprimer dans les documents du Parlement et/ou à héberger sur le site internet du Parlement.

#### TITRE IV

## DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PROJETS D'ORDONNANCE, DE PROJETS DE RÈGLEMENT ET DE PROPOSITIONS

#### CHAPITRE IER

## De la sonnette d'alarme

#### Article 79

Sauf pour les budgets, une motion motivée, signée par les trois quarts au moins des membres d'un groupe linguistique du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* et introduite avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions qu'elle désigne dans un projet ou une proposition d'ordonnance ou de règlement sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les Communautés.

Si la motion est jugée recevable par le président, la procédure au sein du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* est suspendue et la motion est renvoyée au Gouvernement qui, dans les trente jours, émet un avis motivé, et, le cas échéant, amende le projet ou la proposition.

L'avis motivé du Gouvernement est transmis au *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*, où il est procédé au vote sur les amendements éventuellement proposés par le Gouvernement, puis sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Cette procédure ne peut être appliquée qu'une fois par les membres d'un groupe linguistique à l'égard d'un même projet ou d'une même proposition.

#### CHAPITRE II

## De la consultation du Conseil d'État et de la prévention des conflits de compétence

- 1. Le président du Parlement peut demander à la section de législation du Conseil d'État un avis motivé sur le texte établi en français et en néerlandais de tous projets ou propositions d'ordonnance, ou d'amendements à ces projets et propositions.
- 2. Le président peut demander l'avis d'urgence dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables. Lorsque la demande d'avis soulève une question relative aux compétences respectives de l'État, des Communautés ou des Régions, l'avis d'urgence peut être demandé et est alors donné dans un délai ne dépassant pas huit jours ouvrables.
- 3. Le président est tenu de demander l'avis du Conseil d'État sur la compétence respective de l'État, des Communautés et des Régions pour les propositions d'ordonnance et les amendements à des projets ou des propositions, lorsqu'un tiers au moins des membres du Parlement ou la majorité des membres d'un groupe linguistique en font la demande.
  - Lorsque cette demande est introduite en séance plénière, elle doit être présentée oralement. Elle doit être soutenue par le nombre de membres visé à l'alinéa précédent.
- 4. Lorsque la proposition de consultation se rapporte à des dispositions qui ont fait l'objet d'un examen en commission, elle doit être présentée avant la clôture de la discussion générale ou le premier jour de cette discussion, lorsque plus d'une séance y est consacrée.
- 5. En séance plénière, l'examen des dispositions faisant l'objet de la demande d'avis est suspendu sauf décision contraire. Il ne peut être pris de décision contraire, lorsque l'avis porte sur la compétence respective de l'État, des Communautés ou des Régions.
- 6. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission à moins que celle-ci n'en décide autrement. Toutefois, la commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État.
- 7. Lorsque la section de législation du Conseil d'État estime que des dispositions qui lui ont été soumises excèdent la compétence du Parlement et que le président les renvoie devant le Comité de concertation institué par l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, leur examen est suspendu.
  - La suspension se prolonge jusqu'au moment où le Comité de concertation, dans un avis motivé rendu selon la procédure du consensus, se sera prononcé en faveur de la compétence du Parlement ou que le Gouvernement ou le Collège réuni aura déposé, sur le Bureau du Parlement, les amendements présentés par ce Comité mettant fin à l'excès de compétence.
  - Toutefois, si le Comité de concertation ne s'est pas prononcé dans le délai de quarante jours qui lui est imparti, si le Parlement est informé, avant l'expiration de ce délai, que le Comité ne peut se prononcer ou si le Gouvernement ou le Collège réuni ne dépose pas les amendements précités dans les trois jours qui suivent l'avis du Comité, l'examen des dispositions mises en cause pourra être poursuivi.
- 8. En cas de suspension de l'examen de certaines dispositions, il est dérogé à l'article 91.5.

- 9. Lorsque la section de législation du Conseil d'État est saisie par un membre du Gouvernement ou du Collège réuni dans les cas prévus par la loi, les points 5 et 7 du présent article sont applicables.
- 10. Lorsque la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État porte sur une matière qui fait l'objet d'une procédure de prévention et de règlement d'un conflit d'intérêts, l'assemblée qui a pris l'initiative de cette procédure est informée de la demande d'avis et du déroulement de la procédure de prévention du conflit de compétence. Le Comité de concertation précité est également informé s'il est saisi du conflit d'intérêts.
- 11. Les avis du Conseil d'État et du Comité de concertation sont imprimés et distribués.

#### CHAPITRE III

## De la prévention et du règlement des conflits d'intérêts

### a) Des demandes introduites par le Parlement

#### Article 81

- 1. Toute proposition de motion invitant le Parlement à déclarer qu'il estime pouvoir être gravement lésé par un projet ou une proposition de loi déposé devant une Chambre législative, par un projet ou une proposition de décret déposé devant un autre Parlement ou par un amendement à ces textes, bénéficie de l'urgence dès que le président s'est prononcé sur sa recevabilité.
- 2. Le Parlement, ou en cas de besoin, le Bureau élargi, peut décider du renvoi de la proposition devant la commission compétente ou forme, le cas échéant, une commission spéciale.
  - La commission fait rapport au Parlement dès sa plus prochaine séance publique.
- 3. La proposition de motion introduisant cette demande au *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* doit être adoptée aux trois quarts des voix.
  - Elle est immédiatement transmise à l'Assemblée concernée.
- 4. La proposition de motion introduisant cette demande à l'Assemblée réunie doit être adoptée à la majorité des voix dans chaque groupe linguistique et aux trois quarts des voix des membres présents.
  - Elle est immédiatement transmise à l'Assemblée concernée.
- 5. Le président du Parlement organise la concertation avec l'Assemblée concernée.
- 6. Dès que la concertation aura pris fin et au plus tard soixante jours après la transmission prévue au point 3, il est fait rapport sur cette concertation au Parlement.
- 7. Si la concertation n'a pas abouti à une solution dans ce délai, le Sénat est saisi du litige par le président du Parlement.

## b) Des demandes introduites par une Chambre législative ou par un autre Parlement

### Article 82

1. En vue d'une concertation, la procédure relative à un projet ou à une proposition d'ordonnance est suspendue au Parlement pendant soixante jours, lorsque la demande en est faite, aux trois quarts des voix, par une Chambre législative ou par un autre Parlement qui estime qu'il peut être gravement lésé par ce projet ou cette proposition. Cette suspension ne prend cours qu'après le dépôt du rapport et, en tout état de cause, avant le vote final en séance

plénière du projet ou de la proposition.

Quand le texte à l'encontre duquel le conflit d'intérêts a été soulevé a été amendé postérieurement à la dénonciation du conflit, la Chambre législative ou le Parlement doit confirmer après le dépôt du rapport et, en tout état de cause, avant le vote final en séance plénière du projet ou de la proposition, qu'il estime toujours être gravement lésé. La procédure est suspendue jusqu'à ce que la Chambre législative ou le Parlement se prononce et au maximum pendant quinze jours.

Dans ce cas, la suspension en vue de la concertation prend cours au jour où la Chambre législative ou le Parlement confirme être gravement lésé.

- 2. Les points 3 et 5 de l'article 81 sont d'application mutatis mutandis.
- 3. Si la concertation n'a pas abouti à une solution dans ce délai, le Sénat est saisi du litige.

Le point 3 n'est pas applicable lorsque la procédure visée au point 1 est mise en œuvre par une Chambre législative. Dans ce cas, le Comité de concertation rend une décision selon la procédure du consensus dans les soixante jours.

#### CHAPITRE IV

## De la concertation devant la commission interparlementaire

#### Article 83

Les propositions ou projets d'ordonnance comportant des dispositions visant à abroger une ou plusieurs dispositions d'un décret et ordonnance conjoints ou d'une ordonnance conjointe, sont préalablement renvoyés pour concertation devant la commission interparlementaire visée aux articles 50 et 51 du présent règlement.

Le résultat de cette concertation est communiqué au Bureau élargi, avant le renvoi du projet ou de la proposition devant la commission permanente compétente.

### CHAPITRE V

#### Des recours à la Cour constitutionnelle

- 1. Si deux tiers au moins des membres composant le Parlement en font la demande, le président introduit auprès de la Cour constitutionnelle un recours en annulation, totale ou partielle, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour violation :
  - 1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions; ou
  - 2° des articles du Titre II « Des Belges et de leurs droits » et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution ; ou
  - 3° des articles de la Constitution qu'une loi adoptée à la majorité spéciale déterminera.
- 2. La proposition de résolution introduisant cette demande et contresignée soit par deux tiers des membres du Bureau élargi, soit par deux tiers des membres du Parlement, est remise par écrit au président.
- L'existence de la majorité des deux tiers est constatée par un vote nominatif en séance publique du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*.

- 3. En cas d'urgence, le Bureau élargi, statuant à la majorité des deux tiers, peut habiliter le président à introduire immédiatement le recours. La confirmation de cette décision par le Parlement se fait selon la procédure prévue au point 2.
- 4. Les dispositions du présent article sont applicables à l'introduction d'une requête en suspension de la norme attaquée.

#### Article 85 (A.R.)

- 1. Si deux tiers au moins des membres de l'Assemblée réunie, en ce compris la majorité dans chaque groupe linguistique, en font la demande, le président introduit auprès de la Cour constitutionnelle un recours en annulation, totale ou partielle, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour violation:
  - 1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions ; ou
  - 2° des articles du Titre II « Des Belges et de leurs droits » et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution ; ou
  - 3° des articles de la Constitution qu'une loi adoptée à la majorité spéciale déterminera.
- 2. La proposition de résolution introduisant cette demande et contresignée soit par deux tiers des membres du Bureau élargi, soit par deux tiers des membres de l'Assemblée réunie, en ce compris la majorité dans chaque groupe linguistique, est remise par écrit au président.
- L'existence de la majorité des deux tiers, en ce compris la majorité dans chaque groupe linguistique, est constatée par un vote nominatif en séance publique de l'Assemblée réunie.
- 3. En cas d'urgence, le Bureau élargi, statuant à la majorité des deux tiers, peut habiliter le président à introduire immédiatement le recours. La confirmation de cette décision par l'Assemblée réunie se fait selon la procédure prévue au point 2.
- 4. Les dispositions du présent article sont applicables à l'introduction d'une requête en suspension de la norme attaquée.

- 1. Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, introduit par le président de l'une des autres assemblées législatives, par le conseil des ministres, par le Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région ou par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ou qu'elle est saisie d'une question préjudicielle par une juridiction, le président du Parlement peut, après avoir reçu notification du recours ou de la décision de renvoi et dans le délai fixé par la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, adresser à la Cour un mémoire, le Bureau élargi étant consulté sauf urgence.
- 2. Après avoir reçu copie des mémoires des autres parties visées au point 1, le président du Parlement peut également, dans le délai fixé par la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle et après avoir éventuellement consulté le Bureau élargi, faire parvenir un mémoire en réponse à la Cour constitutionnelle.
- 3. Le texte des mémoires et des mémoires en réponse qui ont été déposés à la Cour constitutionnelle par le président, est immédiatement communiqué au Bureau élargi.

#### CHAPITRE VI

## Du dépôt et du renvoi en commission des projets d'ordonnance, des projets de règlement et des propositions

#### Article 87

- 1. Les projets d'ordonnance, les projets de règlement et les amendements du Gouvernement ou du Collège réuni, les exposés des motifs y compris les avis de la section de législation du Conseil d'État ainsi que l'avant-projet sur lequel ils portent sont déposés au Parlement en français et en néerlandais. Ces textes sont imprimés et distribués aux membres du Parlement.
- 2. Le président du Parlement décide du renvoi en commission. Il peut toutefois consulter le Parlement à ce sujet. Sur demande du cinquième des membres du Parlement, cette consultation est de droit.
- 3. Les décisions de renvoi en commission ne donnent pas lieu à vote.
- 4. Les projets d'ordonnance et de règlement ou les propositions qui ressortissent aux attributions de deux ou de plusieurs commissions permanentes sont renvoyés :
  - a) soit à une des commissions permanentes qui fera rapport au Parlement, les autres commissions étant éventuellement consultées pour avis ;
  - b) soit à une commission spéciale formée conformément à l'article 25;
  - c) soit à deux ou plusieurs commissions permanentes siégeant ensemble. En cas de renvoi à deux commissions permanentes, le membre appartenant aux deux commissions doit se faire remplacer dans l'une d'elles, conformément à l'article 26.2. Il en est de même en cas de renvoi à plus de deux commissions;
  - d) soit après division décidée par le président, éventuellement sur avis du Bureau élargi, à chacune des commissions compétentes qui clôturent la discussion par un vote sur l'ensemble des dispositions qui leur sont soumises. Chaque commission fait rapport au Parlement et un texte coordonné reprenant l'ensemble des dispositions du projet adoptées par les différentes commissions est établi en vue de la discussion des articles en séance plénière. La discussion générale et le vote sur l'ensemble du projet ont lieu uniquement en séance plénière.
  - 5. Les propositions ou projets de décret et d'ordonnance conjoints, qui ressortissent aux compétences de plusieurs parlements, ainsi que les propositions ou projets d'ordonnance conjointe, sont renvoyés à la commission interparlementaire visée respectivement aux articles 50 et 51 du présent règlement.

- 1. Chaque membre a le droit de déposer des propositions sous format papier ou sous format électronique. Aucune proposition ne peut être signée par plus de dix membres. Elle est remise au président.
- 2. Les propositions, accompagnées de leurs développements, sont déposées dans la langue du groupe linguistique auquel appartient l'auteur. La date du dépôt fait foi et détermine le numéro d'ordre à attribuer aux propositions sous réserve du dépôt du bon à tirer dans les huit jours.
- 3. Le président statue sur la recevabilité de la proposition. En cas de doute sur la recevabilité, la proposition est transmise au Bureau élargi qui est chargé de statuer sur ce point.
- 4. Dans un délai d'un mois à dater de la décision de recevabilité de la proposition, celle-ci est traduite et le bon à tirer est transmis à son auteur.
- 5. Dès que l'auteur a retourné le bon à tirer aux services du Parlement, la proposition est imprimée, distribuée et inscrite pour prise en considération à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.
  - Sauf urgence dûment motivée, une proposition ne peut être prise en considération que si elle a été traduite, imprimée et distribuée.

- 6. Le président consulte le Parlement pour savoir s'il prend en considération la proposition qui lui est soumise, s'il l'ajourne ou pose la question préalable à la prise en considération.
- 7. Peuvent intervenir dans la discussion visée au point 6 : l'auteur de la proposition et un orateur par groupe politique reconnu dans les limites de parole fixées par l'article 62.1, 8° et 9°.
- 8. Le président décide du renvoi conformément aux dispositions de l'article 87, points 2 à 4.
- 9. Ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session les propositions que le Parlement n'a pas prises en considération ou n'a pas adoptées.

Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l'initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s'il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition. La commission consultera, si elle le juge utile, la commission compétente pour les finances.

#### Article 90

Lorsqu'une proposition d'ordonnance est déposée dans une matière où une procédure de concertation ou d'association de l'autorité fédérale, des Gouvernements de Communauté ou de Région est requise, la proposition d'ordonnance est renvoyée à la commission de coopération visée à l'article 46 avant son examen par la commission permanente compétente.

Lorsqu'une proposition d'ordonnance est déposée dans une matière où une procédure d'avis de l'autorité fédérale, des Gouvernements de Communauté ou de Région est requise, le président du Parlement transmet le texte pour avis aux présidents des assemblées concernées.

# CHAPITRE VII

## De la discussion des projets d'ordonnance, des projets de règlement et des propositions

- 1. La discussion des projets d'ordonnance et de règlement et des propositions comporte une discussion générale et une discussion des articles.
- 2. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet ou de la proposition.
- 3. Sauf décision contraire du Parlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.
- 4. Si les conclusions de la commission tendent à ne pas adopter le projet ou la proposition, le Parlement se prononce sur ces conclusions après la discussion générale et ne procède à la discussion des articles que s'il ne se rallie pas à l'avis de la commission.
- 5. La discussion des articles s'ouvre successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendements qui s'y rapportent.
- 6. Après rapport, le Parlement peut à tout moment, en cours de discussion, décider de renvoyer en commission les articles d'un projet ou d'une proposition qui n'ont pas été définitivement adoptés en séance plénière.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer, mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

#### CHAPITRE VIII

#### Des amendements

#### Article 93

- 1. Chaque membre a le droit de présenter des amendements qui doivent être déposés dans la langue du groupe linguistique auquel il appartient. Ceux-ci doivent s'appliquer effectivement à l'objet précis ou à l'article du projet ou de la proposition qu'ils tendent à modifier.
- 2. Les amendements sont formulés par écrit et remis au président. Ils ne peuvent être signés par plus de dix membres. Ils sont traduits, distribués aux membres du Parlement et transmis à la commission compétente.
- 3. La commission indique dans son rapport la suite qu'elle a donnée aux amendements dont elle a été saisie.

#### Article 94

- 1. Les amendements doivent être présentés avant la clôture de la discussion générale.
- 2. Ultérieurement peuvent encore être présentés :
  - a) des sous-amendements;
  - b) des amendements aux articles qui font l'objet d'amendements du Gouvernement ou du Collège réuni dont les membres n'auraient pas pu prendre utilement connaissance dans le délai visé au point 1;
  - c) des amendements basés sur des avis ou décisions d'organes consultés dont les membres n'auraient pas pu prendre utilement connaissance dans le délai visé au point 1;
  - d) des amendements de nature technique résultant de la discussion des articles.
- 3. Cet article n'est applicable qu'en séance plénière.

## Article 95

- 1. Le Parlement ne délibère sur aucun amendement s'il n'est appuyé par trois membres au moins.
- 2. Si le Parlement ou le président décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement en commission, il suspend la délibération.

#### Article 96

## Amendements à une proposition ou un projet de décret et d'ordonnance conjoints en séance plénière

Si le texte d'une proposition ou d'un projet de décret et d'ordonnance conjoints ou d'ordonnance conjointe, adopté au sein de la commission interparlementaire, est amendé en séance plénière, la proposition ou le projet est renvoyé à la commission interparlementaire, et la discussion et le vote des articles devront être recommencés.

#### CHAPITRE IX

# Des deuxième et troisième lectures

- 1. Chaque membre de Gouvernement ou du Collège réuni a droit à une deuxième lecture de tous ou de certains articles d'un projet ou d'une proposition d'ordonnance ou d'un projet ou d'une proposition de règlement, amendé ou non en première lecture.
- 2. Chaque membre du Parlement, appuyé par quatre membres, peut demander une seconde lecture de tout article amendé en première lecture.
- 3. La deuxième lecture a toujours lieu dans une autre séance que la première. Avant cette séance, le texte voté en première lecture est soumis à l'examen de la commission qui a été saisie du projet ou de la proposition en discussion. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire. À la majorité des deux tiers des voix, la commission peut proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés en première lecture.
- 4. Dans cette seconde séance, lorsque la deuxième lecture a été demandée par un membre du Gouvernement ou du Collège réuni, sont exclusivement soumis à une discussion et à un vote, les articles amendés ou non désignés par ce membre et les nouveaux amendements qui y seraient déposés.
  - Lorsque la deuxième lecture a été demandée par un membre du Parlement, sont exclusivement soumis à une discussion et à un vote, les articles amendés ou rejetés et les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet.
- 5. Lorsque de nouveaux amendements sont adoptés en deuxième lecture, le Gouvernement ou le Collège réuni peut obtenir une troisième lecture qui se déroulera conformément au deuxième alinéa du point 4. Dans les mêmes conditions, le Parlement peut décider qu'il sera procédé à une troisième lecture. La troisième lecture a lieu dans une séance ultérieure.

# CHAPITRE X Des affaires sans rapport écrit

# Article 98

Lorsque, dans une commission, un projet ou une proposition d'ordonnance ou un projet ou une proposition de règlement a été adopté sans modification et lorsqu'aucune observation importante n'a été faite, il n'y a pas lieu à rapport écrit.

Dans ce cas, la commission charge un de ses membres de faire rapport oralement devant le Parlement. L'ordre du jour du Parlement doit mentionner spécialement les affaires traitées sans rapport écrit.

# CHAPITRE XI Évaluation des ordonnances, résolutions et règlements

## Article 99

Le Parlement nomme en son sein un comité de suivi législatif chargé de l'évaluation des ordonnances, résolutions et règlements.

Ce comité a pour mission :

de traiter les requêtes envoyées par toute personne physique ou morale, dénonçant les difficultés d'application des

textes;

- d'examiner les arrêts de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui ont un impact sur l'efficacité de l'ordonnancement juridique;
- d'analyser les rapports adressés au Parlement par les institutions de la Région qui contiennent des informations importantes sur la manière dont la législation est appliquée ainsi que sur les difficultés qu'elle suscite.

Le comité est également chargé d'évaluer les mesures prises par le Gouvernement ou le Collège réuni afin de donner suite aux résolutions adoptées par le Parlement.

À la requête du comité, les membres du Gouvernement, chacun dans les matières pour lesquelles ils sont compétents, déposent au Parlement un rapport d'évaluation sur une ou plusieurs ordonnances qui ont été adoptées depuis au moins deux ans.

En se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution des tâches qui précèdent, le comité rédige un rapport annuel mettant en évidence les difficultés d'interprétation, les lacunes, les incohérences ou les erreurs avérées dans la législation en vigueur.

Le comité est composé de quinze membres qui sont désignés de la manière prévue à l'article 23.

Le Bureau élargi adopte le règlement d'ordre intérieur du comité. Il désigne, pour la durée de la session, un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire.

Le membre du comité empêché d'assister à une réunion peut se faire remplacer par un membre de son groupe politique. Il en informe le/la président(e).

# TITRE V DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE

# CHAPITRE IER **Dispositions générales**

- 1. Les projets du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses sont déposés au Parlement et distribués au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède.
- 2. Dès leur distribution, les budgets de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission communautaire commune disposent d'une priorité, sauf décision contraire du Parlement.
- 3. Sous réserve de l'application des dispositions particulières du présent titre, l'examen des budgets est soumis aux règles de procédure prévues pour l'examen des projets d'ordonnance et de règlement.

## CHAPITRE II

#### De la discussion en commission

### Article 101

- 1. Les budgets de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Agglomération de Bruxelles et de la Commission communautaire commune et leurs ajustements sont soumis à la commission compétente pour les finances. Les membres de celle-ci bénéficient de cinq jours ouvrables à partir de la distribution des budgets pour examiner ceux-ci. Après ce délai, la commission compétente pour les finances se réunit dans les plus brefs délais.
- 2. La commission compétente pour les finances procède sans désemparer à l'examen des budgets dont elle est saisie et fait rapport au Parlement dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de trois semaines à dater du jour où elle en est saisie.
- 3. Les rapports sur les budgets sont remis au président du Parlement au plus tard dix jours après le vote des budgets par la commission.
- 4. Si les réponses à des questions posées au Gouvernement ou au Collège réuni ne sont pas parvenues dans le délai fixé pour la remise du rapport au président du Parlement, les questions seules sont annexées au rapport. Les réponses à ces questions sont publiées dans une annexe distribuée séparément. Si la discussion en séance plénière est commencée, il en est donné connaissance verbalement par le membre du Gouvernement ou du Collège réuni ou, si le Parlement le décide, elles sont publiées en annexe au compte rendu intégral.

#### CHAPITRE III

## De la discussion en séance plénière

#### Article 102

L'examen d'un projet d'ordonnance ou de règlement budgétaire est inscrit par priorité à l'ordre du jour du Parlement.

# Article 103

Au cas où, dans le projet d'ordonnance ou de règlement budgétaire, des dispositions de nature normative seraient proposées, ces dispositions sont disjointes et font l'objet d'un projet distinct.

# CHAPITRE IV **Disposition spéciale**

### Article 104

Un amendement au projet d'ordonnance ou de règlement budgétaire entraînant l'augmentation du crédit porté à un article de ce budget n'est recevable qu'à condition de prévoir, pour un ou plusieurs autres articles de ce même budget, une ou plusieurs réductions de crédit d'un montant global égal à l'augmentation proposée.

## TITRE VI

## DES RELATIONS DU PARLEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT OU LE COLLEGE REUNI

#### CHAPITRE IER

# De la désignation du Gouvernement et des secrétaires d'État régionaux

#### Article 105

- Le Gouvernement est composé de cinq membres élus par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.
   Outre le président, il comprend deux membres du groupe linguistique français et deux membres du groupe linguistique néerlandais.
- 2. Les candidats au Gouvernement sont élus s'ils sont présentés sur une même liste signée par la majorité absolue des membres du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*, comprenant la majorité absolue des membres de chaque groupe linguistique. Le membre présenté en premier lieu sur la liste exerce les fonctions de président. Pour les candidats non membres du Parlement, cette liste indique le groupe linguistique auquel ils sont censés appartenir.
  - Si, au jour de l'élection, la liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas déposée entre les mains du président du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*, l'élection est ajournée à quinze jours. Si, dans ce délai, une telle liste est déposée, le Parlement se réunit dans les cinq jours du dépôt de la liste. Les candidats au Gouvernement sont élus conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.
- 3. Dans le cas où un accord n'est pas intervenu:
  - a) le président du Gouvernement est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Parlement; les présentations de candidats à la présidence du Gouvernement doivent être signées par au moins cinq membres du Parlement;
  - b) les membres du Gouvernement sont élus au scrutin secret par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire, à la majorité absolue des membres du Parlement; les présentations de candidats doivent être signées par la majorité absolue des membres du groupe linguistique auquel ils appartiennent.
- 4. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement élit trois secrétaires d'État régionaux dont un au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux, selon la même procédure que celle prévue pour les membres du Gouvernement.
- 5. Dès que le président du Parlement est informé de la démission du Collège de la Commission communautaire française ou d'un ou plusieurs de ses membres, et de la désignation du nouveau Collège, du nouveau membre ou des nouveaux membres, il en informe immédiatement le Parlement.

Lorsque la démission et la désignation concernent également le président du Gouvernement, le nouveau président du Gouvernement est élu par le Parlement selon la procédure prévue au point 3, a).

### CHAPITRE II

# Accord de gouvernement et notes politiques

# a) De l'accord de gouvernement

## Article 106

- 1. Après la désignation du Gouvernement et des secrétaires d'État régionaux, l'accord de gouvernement est déposé par le ministre-président du gouvernement auprès du président du Parlement.
- 2. Il est imprimé et distribué aux membres du Parlement, aux membres du Gouvernement et aux secrétaires d'État régionaux.
- 3. La discussion de l'accord de gouvernement et de la déclaration gouvernementale qui s'y rapporte se tient directement en séance plénière et fait l'objet d'un débat unique.
- 4. Après la discussion, l'assemblée plénière se prononce par un vote sur l'accord de gouvernement.

## b) Des notes politiques

- 1. Chaque année, au plus tard lors du dépôt du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses, chaque membre du Gouvernement et chaque secrétaire d'État dépose auprès du président du Parlement une ou plusieurs notes politiques.
- 2. La note politique comporte un exposé sur l'exécution du budget pendant l'exercice budgétaire en cours et des prévisions sur la politique qui sera menée pendant l'exercice suivant. La note politique comporte également un exposé sur la manière dont le Gouvernement et les secrétaires d'État ont donné suite à l'accord de gouvernement, aux ordonnances et aux règlements qui ont été adoptés par le Parlement.
  - Un résumé des choix politiques et des initiatives qui seront mis en œuvre au cours de l'exercice budgétaire suivant est annexé à la note politique.
- 3. Chaque note politique est imprimée et distribuée aux membres du Parlement, aux membres du Gouvernement et aux secrétaires d'État régionaux.
- 4. Les notes politiques sont renvoyées dans les commissions où elles sont discutées conjointement avec le projet d'ordonnance ou de règlement budgétaire. Les notes politiques ne font pas l'objet d'une nouvelle discussion en séance plénière.
- 5. Une motion de recommandation peut être déposée en conclusion du débat en commission.
- 6. Une telle motion peut être signée par six députés au maximum et peut être déposée à 17h00 au plus tard le deuxième jour qui suit le jour de clôture de la réunion de commission, compte non tenu des samedis, dimanches et jours fériés, pour autant que le dépôt ait été annoncé par écrit avant la clôture.
- 7. Si elle est recevable, la motion de recommandation est imprimée et distribuée aux membres du Parlement, aux membres du Gouvernement et aux secrétaires d'État régionaux.
- 8. Une motion de recommandation peut être amendée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix.
- 9. Le Parlement se prononce sur les motions de recommandation par un vote en séance plénière.

## CHAPITRE III

# Des déclarations de politique générale

#### Article 108

- 1. Le Bureau élargi requiert, chaque année, du Gouvernement et du Collège réuni une déclaration de politique générale.
- 2. Ces déclarations de politique générale doivent être exposées devant le Parlement pour le 31 octobre au plus tard.

# CHAPITRE IV Des notes d'orientation de politique

#### Article 109

- Les notes d'orientation de politique dans lesquelles le Gouvernement précise sa position sur des points non couverts par la déclaration gouvernementale sont déposées par le Gouvernement, imprimées et distribuées aux membres du Parlement.
  - Sur proposition d'une commission permanente, le Bureau élargi peut requérir du Gouvernement le dépôt de telles notes.
- 2. Les notes d'orientation de politique sont renvoyées à la commission permanente compétente. Celle-ci désigne un rapporteur chargé de faire rapport au Parlement sur la discussion de la note d'orientation dont elle est saisie.

# CHAPITRE V **Des questions**

# a) Dispositions générales

- Les questions doivent être adressées au Gouvernement ou au Collège réuni, à un de ses membres ou à un secrétaire d'État régional, être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension, sans commentaires.
- 2. Sont irrecevables:
  - a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;
  - b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
  - c) les questions qui constituent exclusivement des demandes de documentation ;
  - d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
  - e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une demande d'interpellation ou d'un projet d'ordonnance, d'un projet de règlement ou d'une proposition déposés antérieurement.
- 3. Les réponses d'un membre du Gouvernement, du Collège réuni ou d'un secrétaire d'État régional aux questions ne font l'objet d'aucune discussion.
- 4. Il ne peut être déposé d'ordre du jour ni de motion à la suite de la réponse à une question.

## b) Questions et réponses écrites

## Article 111

- 1. Le membre qui désire poser une question à un membre du Gouvernement, du Collège réuni ou à un secrétaire d'État régional, en remet le texte écrit au président ; ce texte ne peut être contresigné par plus de trois membres ; le président le transmet au membre du Gouvernement, du Collège réuni ou au secrétaire d'État régional en cause.
- 2. La réponse est renvoyée au président au plus tard dans un délai de vingt jours ouvrables.
- 3. La question et la réponse sont publiées au Bulletin des questions et réponses, qui paraît au moins une fois par mois.
- 4. Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu par le présent article :
  - la question seule est publiée, puis reproduite lors de la publication de la réponse ;
  - sauf avis contraire du député, elle est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière du Parlement ou de l'Assemblée réunie.
- 5. À la fin de chaque session du Parlement, le président fait dresser une liste des questions auxquelles les membres du Gouvernement, du Collège réuni et les secrétaires d'État régionaux n'ont pas donné de réponse ; cette liste est publiée au compte rendu intégral.

## c) Questions et réponses orales

#### Article 112

- 1. Tout membre du Parlement qui dépose une question et qui désire qu'il y soit répondu oralement en séance publique en formule la demande par écrit au président, à la suite du texte de la question.
- 2. Si le président estime qu'il peut être répondu oralement, la question est transmise au membre du Gouvernement, du Collège réuni ou au secrétaire d'État concerné. Dans le cas contraire, il consulte au préalable le Bureau élargi qui peut décider qu'il sera répondu par écrit et que la question tombe sous l'application des dispositions de l'article précédent.
- 3. Le président qui consulte éventuellement le Bureau élargi décide du renvoi des questions en séance plénière, en commission plénière ou en commission.
  - Le président peut, après avis du Bureau élargi, déclarer irrecevable une question orale si celle-ci a le même objet qu'une interpellation ou une question orale renvoyée par le Bureau élargi en séance plénière ou en commission depuis moins de trois mois, sauf en cas de fait nouveau apprécié par le Bureau élargi.

Sauf période de vacances parlementaires, les questions orales sont traitées dans les vingt jours ouvrables de leur renvoi par le Bureau élargi. Si la réponse n'est pas apportée dans ce délai par le Gouvernement, l'auteur de la question peut actualiser son texte en l'adressant au greffe du Parlement au plus tard le jour ouvrable avant la commission.

Si l'auteur d'une question est absent sans s'être excusé, la question est considérée comme retirée à moins que le membre du Gouvernement, du Collège réuni ou le secrétaire d'État régional n'exprime le désir d'y répondre. Si l'auteur d'une question demande le report de sa question à deux reprises en commission, la question est automatiquement transformée en question écrite, à moins qu'un autre député ne pose la question et que le membre du Gouvernement, du Collège réuni ou le secrétaire d'État régional n'exprime le désir d'y répondre.

4. Le temps de parole est fixé conformément à l'article 62.1.5°.

# d) Questions d'actualité

#### Article 113

- 1. L'heure des questions d'actualité a lieu en principe à chaque séance plénière au moment fixé par le Parlement sur proposition du Bureau élargi, au plus tard à 17 heures et en tout cas avant les votes. Toutefois le Bureau élargi peut décider que l'heure des questions d'actualité aura lieu en commission plénière.
- 2. Tout membre du Parlement qui, postérieurement à la réunion du Bureau élargi, pose une question et qui désire qu'il y soit répondu oralement, en formule la demande par écrit au président, au plus tard à 11 heures le jour de la prochaine séance plénière si ladite séance a lieu l'après-midi, ou au plus tard à 9 heures, si elle a lieu le matin.
- 3. Le nombre des questions est réparti équitablement entre groupes politiques.
  - Elles sont entendues suivant l'ordre de leur dépôt.

Lorsqu'au moins trois questions sont introduites sur un sujet d'actualité intervenu postérieurement au dernier Bureau élargi, au plus tard un jour ouvrable avant une réunion de commission qui a un tel sujet dans ses attributions, la commission peut décider, sur proposition de son président, d'organiser un débat d'actualité. La question d'actualité en commission ne contient qu'une seule question adressée aux ministres, secrétaires d'État ou membres du Collège dont la présence est requise en commission, et concerne un fait nouveau intervenu depuis le dernier Bureau élargi. Seul un membre par groupe politique peut intervenir dans le débat.

Lorsque moins de trois questions sont déposées sur un même sujet ou si la commission compétente décide de ne pas organiser de débat, elles sont renvoyées en séance plénière.

Lorsque des questions d'actualité ont donné lieu à un débat en commission, elles ne sont plus inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

L'intitulé des questions est communiqué aux membres du Gouvernement, du Collège réuni ou au secrétaire d'État régional concernés.

- 4. L'expression orale de la question doit être précise et concise et permettre une réponse aussi brève que possible.
- 5. Elles doivent présenter un caractère d'actualité et ne pas se rapporter à un sujet figurant déjà à l'ordre du jour. Le président du Parlement ou le président de la commission jugent de leur recevabilité.
  - Les dispositions de l'article 110.2, e), ne sont pas applicables aux questions d'actualité.
  - Le temps de parole est fixé conformément à l'article 62.1.6°, sauf, dans le cas des questions orales, si l'actualité fait obstacle à une application stricte de l'article 112.3, alinéa 2.
- 6. En séance plénière, lorsque plusieurs questions d'actualité portent sur un même sujet, le président peut, après consultation des présidents des groupes politiques reconnus, proposer qu'un débat sur ces questions soit ajouté à l'ordre du jour.
  - En ce cas, le débat a lieu à l'issue de l'heure des questions d'actualité; il ne peut excéder 45 minutes en ce compris le temps de parole réservé au Gouvernement.
- 7. Lorsqu'une ou plusieurs questions d'actualité portent sur le même sujet qu'une question orale inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière, le président peut proposer que la question orale soit jointe au débat sur ces questions.
- 8. Il ne peut être répondu aux questions qu'en présence de leur auteur. En cas d'absence de celui-ci, la question reçoit éventuellement une réponse écrite. Question et réponse sont alors publiées au Bulletin des questions et réponses.
  - Si le contenu de plusieurs questions le justifie, le président peut décider, après consultation des auteurs, que le Gouvernement ou le Collège réuni y répondra simultanément.

9. Les questions qui, par manque de temps, n'auront pu être posées au cours de la séance du jour seront reportées à la plus prochaine séance ou transformées en questions orales.

# CHAPITRE VI Des interpellations

#### Article 114

- 1. Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement ou le Collège réuni, un de ses membres ou un secrétaire d'État régional, informe le président de l'objet de son interpellation par une déclaration écrite, accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées ainsi que les principales considérations que l'interpellateur se propose de développer.
- 2. Une interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.
- 3. Le président peut déclarer irrecevable une interpellation lorsque son objet est d'un intérêt purement privé. Le président peut, après avis du Bureau élargi, déclarer irrecevable une interpellation si celle-ci a le même objet qu'une interpellation ou une question orale renvoyée par le Bureau élargi en séance plénière ou en commission depuis moins de trois mois, sauf en cas de fait nouveau apprécié par le Bureau élargi.

Le président peut décider, après avis conforme du Bureau élargi, qu'une interpellation doit être transformée en une question.

- 4. Lorsqu'une interpellation a été déposée et que d'autres interpellations sont déposées sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.
- 5. Les interpellations sont développées en commission plénière. Le Bureau élargi peut toutefois décider qu'une interpellation sera renvoyée en séance plénière, si elle a un caractère d'intérêt général, ou devant la commission permanente compétente, s'il l'estime de moindre importance.

# Article 115

Toute interpellation est jointe à la discussion des budgets lorsque cette discussion est prévue dans le mois qui suit l'introduction de l'interpellation.

Dans ce cas, seul l'auteur de l'interpellation peut prendre la parole.

- 1. Toute interpellation accompagnée de la déclaration écrite et de la note visées à l'article 114 est inscrite à l'ordre du jour et développée au cours de la séance publique la plus rapprochée.
- 2. À la demande du cinquième des membres du Parlement ou de deux cinquièmes des membres du groupe linguistique le moins nombreux, une interpellation peut être développée à la séance même où elle est introduite, en accord avec le Gouvernement ou le Collège réuni.
- 3. Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée.
- 4. Le temps de parole est fixé conformément à l'article 62.1.3°.
- 5. Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel. Si l'interpellateur est absent au jour fixé pour son interpellation, celle-ci est considérée comme retirée.

## CHAPITRE VII

#### Des notes de discussion

#### Article 117

Selon les modalités prédéfinies par le Bureau élargi, tout parlementaire peut déposer, avec l'assentiment de son président de groupe, une note de discussion portant sur un sujet qui relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission communautaire commune. Le Bureau élargi statue sur le renvoi de la note à la commission compétente.

Saisi par la commission compétente, le Bureau élargi décide s'il y a lieu d'organiser également un débat en séance plénière.

Dans ce cas, il en détermine les modalités, et fixe le temps de parole. Le rapport est transmis à tous les membres au plus tard trois jours avant la date fixée pour le débat. La note de discussion ne fait pas l'objet d'un vote en séance plénière.

Chaque groupe politique reconnu peut introduire un maximum de deux notes de discussion par législature.

Les groupes politiques qui comptent quinze membres au moins peuvent introduire une note de discussion supplémentaire par législature.

Les groupes politiques non reconnus peuvent introduire maximum une note de discussion par législature.

### CHAPITRE VIII

# Des motions introduites à la suite d'une déclaration du Gouvernement ou du Collège réuni, ou d'une interpellation

- 1. Le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement, d'un ou plusieurs de ses membres ou d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux.
- 2. Cette motion n'est recevable que:
  - a) si elle présente un successeur au Gouvernement, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux selon le cas;
  - b) si elle est signée par la majorité des membres du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* lorsqu'elle est dirigée contre le président ;
    - par la majorité des membres du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* ainsi que par la majorité des membres de chaque groupe linguistique, lorsqu'elle est dirigée contre le Gouvernement ;
    - si elle est signée par la majorité des membres du groupe linguistique correspondant lorsqu'elle est dirigée contre un membre du Gouvernement le président excepté et/ou un secrétaire d'État régional.
- 3. La motion de méfiance a toujours priorité et entraîne la suspension de tous les travaux du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* et des commissions.
- 4. Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 48 heures et au plus tard dix jours après

son dépôt.

5. Elle doit être adoptée à la majorité des membres du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*, si elle est dirigée contre le président, et à la majorité des membres du Parlement ainsi qu'à la majorité des membres de chaque groupe linguistique, si elle est dirigée contre le Gouvernement.

Lorsqu'elle est dirigée contre un membre du Gouvernement et/ou un secrétaire d'État régional, à l'exception du président, elle doit être adoptée à la majorité des membres du groupe linguistique auquel ce membre du Gouvernement et/ou ce secrétaire d'État régional appartient.

L'adoption de cette motion emporte la démission du Gouvernement, du ou des membres et/ou du ou des secrétaires d'État contestés ainsi que l'installation du nouveau Gouvernement, du ou des nouveaux membres et/ou du ou des secrétaires d'État.

## Article 119

1. Un ordre du jour pur et simple et un ordre du jour motivé peuvent être déposés en conclusion d'une déclaration du Gouvernement ou du Collège réuni, ou d'une interpellation (sauf si celle-ci est jointe à la discussion d'un budget).

Une motion de méfiance visée à l'article 118 peut être déposée en conclusion d'une déclaration du Gouvernement.

- 2. Chaque membre du Parlement peut annoncer en séance plénière ou en séance de commission un ordre du jour motivé après la réponse ou la déclaration du Gouvernement ou du Collège réuni. Le président en donne connaissance au cours de la même séance. Cet ordre du jour motivé doit être déposé auprès du président du Parlement au plus tard à dix-sept heures le deuxième jour qui suit le jour de clôture de la séance, abstraction faite du samedi, dimanche ou jour férié, pour autant que le dépôt ait été annoncé par écrit avant la clôture de la séance visée.
- 3. Le président du Parlement transmet aux députés le texte de l'ordre du jour motivé, dans la langue où il a été déposé, accompagné d'une traduction.
- 4. Chaque membre du Parlement peut, suite à la transmission par le président d'un ordre du jour motivé, déposer un ordre du jour pur et simple ou un autre ordre du jour motivé auprès du président du Parlement, au plus tard à dixsept heures le deuxième jour qui suit le jour de la transmission par le président de l'ordre du jour motivé, abstraction faite du samedi, dimanche ou jour férié.
- 5. Sauf si le Parlement en décide autrement, il se prononce sur les ordres du jour déposés en conclusion d'une interpellation ou d'une déclaration au cours de la séance plénière suivante où des votes par appel nominal ont été mis à l'ordre du jour, et au bout de cinq jours au moins après l'expiration du délai de dépôt des ordres du jour visés au point 4.
- 6. Les ordres du jour peuvent être amendés jusqu'au moment des votes.
- 7. L'ordre du jour pur et simple a priorité sur les ordres du jour motivés sans préjudice de l'article 118.
- 8. Si le Parlement est appelé à se prononcer sur plusieurs ordres du jour motivés, il décide au préalable, sans débat, de la priorité à accorder à l'un d'eux. Si aucune proposition de priorité n'est introduite, le président la propose lui-même.

L'adoption d'un ordre du jour motivé entraîne la caducité des autres ordres du jour motivés.

#### CHAPITRE IX

# De la question de confiance

#### Article 120

- 1. Le Gouvernement peut à tout moment poser la question de confiance sous la forme d'une motion motivée signée par le président du Gouvernement et remise au président du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*.
- 2. Le président donne immédiatement connaissance de la motion aux membres du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*.
- 3. La motion de confiance a priorité sur les autres motions à l'exception de la motion de méfiance.
- 4. Le vote sur la motion de confiance ne peut intervenir qu'après un délai de quarante-huit heures.
- 5. La motion n'est adoptée que si la majorité des membres du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* y souscrit. Si la confiance est refusée, le Gouvernement est démissionnaire de plein droit.

# TITRE VII DU CONTRÔLE DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ PAR LE PARLEMENT

De la transmission des documents émanant des institutions européennes

#### Article 121

Le greffe du Parlement examine les documents de consultation, les documents de travail, les livres verts et blancs des institutions européennes ainsi que les projets d'actes législatifs européens. Il transmet aux membres de la commission permanente compétente, au président du Parlement et aux groupes politiques les documents ressortissant aux matières visées aux articles 39 et 135 de la Constitution. La transmission des projets d'actes législatifs européens est accompagnée d'une note précisant leur base juridique.

# De l'examen des projets d'actes législatifs européens

- Dans les sept jours ouvrables de la transmission des projets d'actes législatifs européens, un tiers au moins des membres de la commission permanente compétente peut solliciter qu'un projet d'acte législatif soit mis à l'ordre du jour de celle-ci.
- La commission peut décider de rédiger une proposition de résolution portant entre autres sur le respect du principe de subsidiarité, l'examiner, la mettre aux voix et faire rapport à son sujet sans que le Parlement ne la prenne préalablement en considération.
- 3. En vue d'exercer cette mission, la commission peut requérir la collaboration du Gouvernement.
- 4. La proposition de résolution adoptée par la commission est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière et mise aux voix. La résolution adoptée est transmise pour information au secrétariat de la Conférence des présidents des assemblées parlementaires ainsi qu'à la Commission européenne, et ce dans le délai de huit semaines prévu à l'article 6 du protocole n° 2 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

# TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

# CHAPITRE IER **Des pétitions**

- 1. Les pétitions doivent être adressées par écrit, sur support papier ou en version électronique, au président du Parlement.
- 2. Toute pétition doit être revêtue à tout le moins de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses noms et prénoms, ainsi que son domicile et sa date de naissance.
- 3. Une lettre ou une communication écrite n'est pas qualifiée de pétition si l'auteur ne formule pas de demande concrète.
- 4. Seules les pétitions dont l'objet est conforme aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et traitant d'un sujet qui relève, en tout ou en partie, de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission communautaire commune, ou qui concerne leurs intérêts sont recevables.
- 5. Le président décide de la qualification en tant que pétition et statue sur sa recevabilité après consultation du Bureau élargi. Le président renvoie la pétition déclarée recevable vers la commission compétente.
- 6. La commission peut décider :
  - 1° que la demande formulée ne peut trouver de réponse dans le cadre d'un débat parlementaire ou qu'elle a déjà trouvé réponse dans le cadre de débats parlementaires antérieurs, sans qu'il n'y ait d'élément nouveau depuis lors. Elle peut aussi décider d'envoyer la pétition au Gouvernement ou au Collège réuni pour information;
  - 2° ou de renvoyer la pétition au Gouvernement ou au Collège réuni afin d'obtenir des explications.
    - Dans ce cas, le Gouvernement ou le Collège réuni fournit des explications écrites dans le délai fixé par la commission, ou à défaut dans un délai de six semaines. Si le Gouvernement ou le Collège réuni n'a pas fourni de réponse, sa présence peut être requise.
    - Lorsque les pétitions sont renvoyées à une commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition, la réponse du Gouvernement ou du Collège réuni est intégrée au rapport ;
  - 3° et/ou de traiter la pétition. Dans ce cas, la commission peut prendre toutes mesures utiles à cet examen, et notamment organiser des auditions.
- 7. Lorsqu'une pétition est soutenue par au moins 5.000 signatures, son auteur ou tout autre signataire qu'il désigne à cette fin a le droit d'être entendu par la commission compétente. Les signataires doivent être âgés de seize ans accomplis et domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 8. Le Bureau élargi décide s'il y a lieu d'organiser un débat en séance plénière.
- 9. L'irrecevabilité de la pétition ou la suite lui réservée par la commission compétente est notifiée au pétitionnaire par le président du Parlement.
- 10. Les motions adoptées par les conseils communaux de la Région de Bruxelles-Capitale adressées au Parlement sont renvoyées à la commission compétente, communiquées à ses membres pour information, et transmises au Gouvernement ou au Collège réuni afin d'obtenir les explications utiles à la formalisation d'une réponse.
- 11. Le Parlement publie régulièrement le suivi réservé à chaque pétition et motion.

## CHAPITRE II

## Des députations et adresses

#### Article 124

- Les députations sont nommées par le Parlement; il détermine, sur proposition du Bureau, le nombre de ses membres qui sont désignés selon le système de la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des groupes politiques reconnus.
- 2. Le président et/ou le premier vice-président du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* en fait toujours partie et porte la parole.
- 3. Le président et/ou le premier vice-président de l'Assemblée réunie en fait toujours partie et porte la parole. Dans tous les cas, les députations sont composées d'au moins un membre de chaque groupe linguistique.

#### Article 125

Les projets d'adresse sont rédigés par le Bureau.

Ces projets sont soumis à l'approbation du Parlement : ils sont imprimés et distribués dès qu'ils sont approuvés.

# CHAPITRE III

# Du greffier et du greffier adjoint

#### Article 126

- 1. Sur présentation de son Bureau, le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* nomme en dehors de ses membres un greffier et un greffier adjoint. Le statut du personnel précise celles de ses règles qui leur sont applicables. L'un est francophone, l'autre néerlandophone. Ils doivent connaître suffisamment l'autre langue nationale. Cette connaissance est du niveau de celle qui est requise par la loi sur l'emploi des langues en matière administrative pour l'accession au cadre bilingue. Elle est vérifiée par le Bureau.
- 2. Le vote pour ces nominations se fait conformément aux règles établies par l'article 13, points 3 et 4. S'il n'y a qu'un seul candidat pour le poste à pourvoir, le vote s'exprime par oui ou par non et le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages au sein du Parlement.

- 1. Le greffier dresse acte des délibérations du Parlement et tient le procès-verbal des séances.
- 2. Le greffier et le greffier adjoint assistent aux séances du Parlement et aux réunions du Bureau.
- 3. Le greffier assume l'exécution des décisions du Parlement et assure notamment les convocations de l'Assemblée et de ses commissions, l'impression et la distribution des projets d'ordonnance et de règlement, des propositions, des rapports, des amendements ainsi que de tous autres documents dont la distribution est prévue par le règlement.
- 4. Il a la garde des archives du Parlement.
- 5. Sous sa surveillance, sont tenus à jour les répertoires et dossiers des affaires dont le Parlement est saisi ainsi que des précédents.
- 6. Il tient procès-verbal des comités secrets et des réunions du Bureau. Il signe toute résolution du Parlement et toute décision du Bureau.

- 7. Au nom du Bureau, il a autorité sur tous les services et sur le personnel du Parlement.
- 8. Le greffier adjoint assiste le greffier et le remplace en cas de nécessité.

# CHAPITRE IV **Du budget et du compte du Parlement**

## Article 128

Une commission du budget et du compte, composée de quinze membres en application du système de la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et politiques, est chargée de l'examen du compte du Parlement, ainsi que de celui du projet de budget des recettes et des dépenses.

La commission élit un président en son sein.

La qualité de membre de cette commission est incompatible avec celle de membre du Bureau. À l'issue de leur mandat, les membres du Bureau ne peuvent y être nommés que l'année suivant celle au cours de laquelle les comptes relatifs à leur gestion auront été vérifiés et apurés.

Le président du Parlement, le greffier et le greffier adjoint sont invités à assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

## a) Compte

Le Bureau arrête chaque année provisoirement le compte de l'exercice précédent. Il le soumet au contrôle externe de la Cour des comptes.

Dans l'exercice de son contrôle, la Cour a accès à toutes les pièces et à tous les documents relatifs aux recettes et aux dépenses.

À l'issue du contrôle annuel, la Cour des comptes établit un rapport adressé au président du Parlement et le projet de compte définitif est arrêté par le Bureau.

Le projet de compte définitif et le rapport de la Cour des comptes sont transmis à la commission du budget et du compte qui vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés. Elle contrôle le récolement général du patrimoine et du mobilier appartenant au Parlement.

Le cas échéant, avant d'apurer les comptes, la commission du budget et du compte fait part au Bureau de ses remarques et questions.

Les réponses du Bureau sont insérées dans le rapport de la commission, qui apure définitivement les comptes.

Le rapport de la commission est distribué aux membres du Parlement et publié sous la forme d'un document parlementaire.

Les dispositions de l'article 29, points 3 et suivants, du règlement sont applicables au présent article.

## b) Budget

Le Bureau établit un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice budgétaire suivant et le présente à la commission du budget et du compte qui l'examine et le soumet au Parlement en vue de son adoption.

## CHAPITRE V

# Du personnel

#### Article 129

Le personnel du *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* à l'exception du greffier et du greffier adjoint est nommé à la majorité absolue par le Bureau, sur proposition du groupe linguistique intéressé.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire de son personnel.

Le personnel est révoqué par le Bureau, sur avis conforme du groupe linguistique intéressé.

# CHAPITRE VI De la révision du règlement

#### Article 130

- 1. Tout membre a le droit de présenter des propositions de modification au règlement.
- 2. Ces propositions sont adressées avec leur justification au président du Parlement; si elles sont recevables, elles sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen de la commission spéciale du règlement. Celle-ci est composée des membres du Bureau élargi.
- 3. Une proposition de modification du règlement doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique à condition que la majorité des membres du Parlement soit présente. Toutefois, si la majorité de chaque groupe linguistique n'est pas réunie, il est procédé à un second vote, qui ne peut intervenir moins de trente jours après le premier vote. Dans ce cas, le règlement est modifié à la majorité absolue des suffrages ainsi que par un tiers au moins des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique.

# CHAPITRE VII **Du comité d'avis pour l'égalité**

# des femmes et des hommes

- 1. Le Parlement nomme en son sein un comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.
- 2. Le comité a pour mission de donner des avis sur les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, soit à la demande du président ou d'une commission du Parlement visée aux articles 23, 25, 46, 47 et 48, soit de sa propre initiative, dans les délais fixés par l'instance qui est saisie de la question à laquelle l'avis se rapporte.
- 3. Il est composé de quinze membres qui sont désignés de la manière prévue à l'article 23. Les groupes politiques veilleront dans la répartition de leurs mandats au sein du comité d'avis à assurer une présence équilibrée d'hommes et de femmes.

- 4. Le Bureau élargi désigne, pour la durée de la session, un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire.
- 5. Le membre du comité empêché d'assister à une réunion peut se faire remplacer par un membre de son groupe politique. Il en informe le/la président(e).
- 6. Pour le surplus et dans les limites des attributions que lui reconnaît la présente disposition, le comité organise ses travaux et délibère, avec les adaptations nécessaires, conformément aux articles 28 à 36.

# CHAPITRE VIII De la police du Parlement et des tribunes

## Article 132

La police du Parlement lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

## Article 133

Nulle personne étrangère au Parlement ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Parlement, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services de l'Assemblée ou moyennant l'autorisation spéciale du président.

### Article 134

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, et en silence.

Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

Toute personne qui trouble l'ordre est sur le champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

# CHAPITRE IX **Dispositions diverses**

#### Article 135

La retransmission radio-télévisée des débats publics du Parlement et des commissions siégeant en séance publique est autorisée.

Les modalités en sont fixées par le Bureau élargi.

Le Bureau élargi peut, sur proposition du président, fixer par convention les conditions dans lesquelles certains débats font l'objet d'une retransmission régulière par la voie de la radio et de la télévision.

- 1. Il est interdit de fumer au cours de toutes les réunions plénières, de commissions et de sous-commissions, au cours des séances du Bureau et du Bureau élargi ainsi qu'au cours de toutes les réunions tenues dans les locaux dépendant du Parlement.
- L'utilisation d'appareils téléphoniques portables, pour la réception et la diffusion d'appels, est interdite au cours de toutes les séances plénières, réunions de commissions et de sous-commissions ainsi qu'au cours des séances du Bureau et du Bureau élargi.
- 3. Conformément à l'article 76.1, le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance par l'utilisation de ce type d'appareils.

## Article 137

Lorsqu'une délégation du Parlement ou de l'Assemblée réunie, de leur Bureau ou d'une de leurs commissions effectue une mission à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale, un des membres de cette délégation est désigné pour rédiger un compte rendu. Le compte rendu est communiqué à l'assemblée et à la commission compétente. Le Bureau élargi décide de soumettre ce compte rendu à un débat en commission ou en séance plénière.